Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

CONSEIL DE COMMUNAUTE du lundi 11 décembre 2017

VIRIAT - Salle des Fêtes

COMPTE RENDU

<u>Sous la présidence de Monsieur Jean-François DEBAT, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.</u>

Présents: Guy ANTOINET, Jean-Luc BATHIAS, Olivier BAVOUX, Patrick BAVOUX, Cécile BERNARD, Alain BINARD, Alain BONTEMPS, Yves BOUILLOUX, Michel BRUNET, Christian CHANEL, Michel CHANEL, Alain CHAPUIS, Yvan CHICHOUX, Marie-Laure CLAPPAZ, Catherine CLERMIDY, Christiane COLAS, Odile CONNORD, Yves CRISTIN, Denise DARBON, Jean-François DEBAT, Pierre DEGEZ, Martine DESBENOIT, Luc DESBOIS, Paul DRESIN, Sandrine DUBOIS, Raphaël DURET, Martine DUSONCHET, Jean-luc EMIN, Guillaume FAUVET, Roger FENET, Jean-Yves FLOCHON, Michel FONTAINE, Clotilde FOURNIER (de la délibération n° DC.2017.130 à la délibération n° DC.2017.150 et pour la délibération n° DC.2017.180), Isabelle FRANCK, Jean-Pierre FROMONT (de la délibération n° DC.2017.130 à la délibération n° DC.2017.150 et pour la délibération n° DC.2017.180), Pauline FROPPIER, Jean-Marc GERLIER, Alain GESTAS, Georges GOULY, Virginie GRIGNOLA-BERNARD (de la délibération n° DC.2017.130 à la délibération n° DC.2017.171 et pour la délibération n° DC.2017.180), Yves GUILLEMOT, Pierre GUILLET, Valérie GUYON, René LANDES, Claude LAURENT, Michel LEMAIRE, Jean-Luc LUEZ, Pierre LURIN, Isabelle MAISTRE, Catherine MAITRE, Walter MARTIN (de la délibération n° DC.2017.130 à la délibération n° DC.2017.150 et pour la délibération n° DC.2017.180), Alain MATHIEU, Thierry MOIROUX, Brigitte MORELLET, Mireille MORNAY, Mylène MUSTON, Aimé NICOLIER, Thierry PALLEGOIX, Elisabeth PASUT, Laurent PAUCOD (à compter de la délibération n° DC.2017.135), Bernard PERRET, Gérard PERRIN, Catherine PICARD, Jean PICHET, Christian PORRIN, Michel PORRIN, Bernard PRIN, Bernard QUIVET, Bruno RAFFIN, Benjamin RAQUIN, Jean-Louis REVEL, Christophe RIGOLLET, Pierre RIONDY, Jean-Pierre ROCHE (de la délibération n° DC.2017.130 à la délibération n° DC.2017.150 et pour la délibération n° DC.2017.180), Véronique ROCHE, Daniel ROUSSET, Claudie SAINT-ANDRE, Catherine SAVERAT, Sara TAROUAT-BOUTRY, Chantal THENOZ, Jean-Marc THEVENET, Jean-Jacques THEVENON, Eric THOMAS, Laurent VIALLON, Alain VIVIET, Monique WIEL

Excusés ayant donné procuration : Christian BERNARD à Yves BOUILLOUX, Pascale BONNET-SIMON à Catherine MAITRE, Myriam BRUNET à Odile CONNORD, Vasilica CHARNAY à Denise DARBON, Sylviane CHENE à Michel FONTAINE, Françoise COURTINE à Alain BONTEMPS, Emilie DREVET à Mylène MUSTON, Jacques FRENEAT à Pierre LURIN, Guillaume LACROIX à Jean-François DEBAT, Gérard LORA-TONET à Martine DESBENOIT, Xavier MAISONNEUVE à Walter MARTIN, Fabien MARECHAL à Pauline FROPPIER, Ouadie MEHDI à Isabelle MAISTRE, Andy NKUNDIKIJE à Elisabeth PASUT, Nadia OULED SALEM à Claudie SAINT-ANDRE, Laurence PERRIN-DUFOUR à Jean-Marc THEVENET

Excusés remplacés par le suppléant : Gérard BALLAND par Chantal BOLOMIER, Thierry DRUGUET par David LAFONT, Gérard GALLET par Christian LABALME, Robert LONGERON par Catherine MOREL, Jean-Paul MARVIE par Pascal CURT, Gérard POUPON par Jacques FEAUD, Gérard SEYZERIAT par André TONNELLIER

Excusés: Jérôme BUISSON, Guy CHAPUIS, Abdallah CHIBI, Gérard GAVILLON, Philippe JAMME, Julien LE GLOU, Jean-Paul NEVEU, Laurent PAUCOD (de la délibération n° DC.2017.130 à la délibération n° DC.2017.134), Yvan PAUGET, Noël PIROUX, Jacques SALLET, Clotilde FOURNIER (à compter de la délibération n° DC.2017.151 sauf la délibération n° DC.2017.180), Jean-Pierre FROMONT (à compter de la délibération n° DC.2017.151 sauf la délibération n° DC.2017.180), Walter MARTIN (à compter de la délibération n° DC.2017.151 sauf la délibération n° DC.2017.180), Jean-Pierre ROCHE (à compter de la délibération n° DC.2017.151 sauf la délibération n° DC.2017.180), Virginie GRIGNOLA-BERNARD (à compter de la délibération n° DC.2017.172 sauf la délibération n° DC.2017.180)

Secrétaire de Séance : Guillaume FAUVET

Par convocation en date du 5 décembre 2017, l'ordre du jour est le suivant :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil de Communauté du 30 octobre 2017

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

- 1 Attributions de compensation définitives 2017
- 2 Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2018
- 3 Décision modificative nº 2
- 4 Indemnités de budget et de conseil allouées au Comptable pour l'exercice 2017
- 5 Durées d'amortissement des biens
- 6 Attribution de fonds de concours aux communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, St Denis les Bourg, Saint Just et Villereversure
- 7 Garantie d'emprunt accordée à l'association TREMPLIN
- 8 Instauration d'une indemnité de mobilité
- 9 Accueil de jeunes volontaires en service civique
- 10-Centre de Gestion de de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain
- a Adhésion au service de médecine préventive à compter du 1er janvier 2018
- b- Adhésion au socle commun de compétences
- c Adhésion au service d'inspection en matière de santé et sécurité au travail
- 11 Choix du mode de gestion du service public du crématorium de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse

<u>Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur</u>

12-SAEM PROMOBOURG

- a Avenant n°1 à la convention d'objectifs SAEM PROMOBOURG
- b Avenant n°2 à la convention de concession SAEM PROMOBOURG

13 Economie

- a- Adhésion à l'agence régionale de développement économique Auvergne Rhône-Alpes Entreprises
- b Création d'un dispositif d'aide en matière d'immobilier d'entreprise et délégation de ce dispositif au Conseil Départemental de l'Ain
- $\mbox{\ensuremath{c}}$ Convention avec la région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en oeuvre des aides économiques aux entreprises
- 14- Versement d'une participation à la Ville de Bourg-en-Bresse pour « Couleurs d'Amour »
- 15 Convention d'objectifs avec l'office de tourisme
- 16 Convention de partenariat avec Aintourisme pour la réalisation d'une étude portant sur le projet d'aménagement du site de la Plaine tonique
- 17- Avenant à la convention de partenariat d'ingénierie et financière avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Transports et Mobilités

- 18 Choix du mode de gestion pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports publics urbains de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
- 19 Convention partenariale entre le Conseil Départemental de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (La Station) pour la location-maintenance d'une flotte de vélos
- 20 Convention relative à l'ouvrage de franchissement de la RD 975 par la voie verte reliant Jayat à Bourg-en-Bresse entre le Département de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (Une annexe sera consultable au siège de la Communauté d'Agglomération ou bien par mail via le lien « Gros Fichiers», comme indiqué à l'article 50 du règlement intérieur)
- 21- Avenant n° 10 à la convention relative à l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le cadre du service de transport public urbain adapté aux personnes à mobilité réduite

Solidarité, Social, Petite Enfance et Jeunesse.

- 22 Rapport du délégataire service enfance accueil de loisirs Villereversure et Bohas année 2016
- 23 Rapport du délégataire du service public Petite enfance année 2016 multi accueil Ceyzériat et St Just.
- 24 Tarifs 2018 Accueil de loisirs Villereversure Bohas délégation service public enfance

Aménagements, Patrimoine, Voirie

- 25 Convention relative à la réfection conjointe de la voirie suite au renouvellement du réseau d'eau potable sur le commune de Bohas-Meyriat-Rignat, rue du Bon Puits
- 26 Convention relative aux modifications du réseau d'eaux usées de Bourg-en-Bresse et de Montagnat dans les emprises de la rocade Sud-Est de Bourg-en-Bresse
- 27 Convention relative à la réfection des tranchées de travaux d'Eau Potable sur les communes de Nivigne et Suran et de Corveissiat entre le Syndicat Intercommunal des Eaux Ain Suran Revermont et la Communauté d'Agglomération

Développement Durable, Environnement, Eau et Assainissement, Milieux Aquatiques

- 28 Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif année 2016
- 29 Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif en régie année 2016
- 30 Approbation du rapport du délégataire et du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif DSP année 2016 (Une annexe sera consultable au siège de la Communauté d'Agglomération ou bien par mail via le lien « Gros Fichiers », comme indiqué à l'article 50 du règlement intérieur)
- 31 Rapport délégataire et rapport sur le prix et la qualité du service 2016 du SPANC (Service Public d'Assainissement non collectif) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Saint Trivier de Courtes (Une annexe sera consultable au siège de la Communauté d'Agglomération ou bien par mail via le lien « Gros Fichiers », comme indiqué à l'article 50 du règlement intérieur)
- 32 Tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMÍ) sur l'ex Communauté de communes Bresse Dombes Sud-Revermont
- 33- Redevance forfaitaire d'ordures ménagères 2018 sur le territoire de l'ex Communauté de Communes du Canton de Saint Trivier de Courtes
- 34 Redevance Spéciale 2018 sur le territoire de l'ex Communauté de Communes de la Vallière
- 35 Conseil en énergie partagé
- 36 Contrat pour l'Action et la Performance 2018-2022 emballages ménagers barème F et le Contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers" avec la Société Citeo (Deux annexes seront consultables au siège de la Communauté d'Agglomération ou bien par mail via le lien « Gros Fichiers », comme indiqué à l'article 50 du règlement intérieur)
- 37 Signature d'une convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Préfecture de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour l'animation d'un site NATURA 2000 "pelouses à orchidées", habitat rocheux du Revermont et Gorges de l'Ain"
- 38 Désignation de 2 représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la Commission de Consultation et de Suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets
- 39 Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte de la Rivière d'Ain aval et de ses affluents

Sport, Loisirs et Culture

- 40 Conventions d'utilisation du stade Verchère saison 2017-2018 (14 annexes seront consultables au siège de la Communauté d'Agglomération ou bien par mail via le lien « Gros Fichiers », comme indiqué à l'article 50 du règlement intérieur)
- 41 Convention relative aux classes à horaires aménagés Art Dramatique (CHAAD) au Collège de Brou
- 42 Convention relative aux classes musicales à horaires aménagés école primaire
- 43 Convention relative à la classe chantante

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

- 44 Compte rendus des décisions du Bureau prises par délégation du Conseil
- 45 Compte rendus des décisions du Président prises par délégation du Conseil

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

<u>Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur</u>

Desserte en fibre optique des parcs d'activités de Jayat ; Montrevel-en-Bresse et de la Plaine Tonique à Malafretaz - convention à intervenir avec le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain et subvention du Département de l'Ain

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

Délibération DC.2017.130 - Attributions de compensation définitives 2017

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la Communauté d'Agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre et relève de la fiscalité professionnelle unique (FPU), l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cette commune en 2016 ;
- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle : au montant d'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation, et qui s'est réunie le 15 septembre 2017, a établi et voté un rapport détaillé sur les transferts de compétences et de charges afférentes au transfert des Zones d'Activité Economiques (ZAE) au 1er janvier 2017.

Ce rapport, qui a été transmis à l'ensemble des communes membres pour qu'elles se prononcent sur ce dernier dans un délai de trois mois suivant sa transmission, a été adopté à la majorité qualifiée des communes membres conformément à l'article 1609 nonies C du CGI. Le rapport a, par ailleurs, été transmis au conseil communautaire qui en a pris acte et l'a également adopté le 30 octobre 2017.

A l'occasion de son rapport, la CLECT a fait une proposition de révision « libre » des attributions de compensation de certaines communes, visant à respecter les équilibres budgétaires observés en 2016 avant la fusion des 7 EPCI ayant donné lieu à la création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, notamment en intégrant certains montants au titre des dotations de solidarité communautaires versées par les EPCI préexistants, ainsi que les montants de reversement de FPIC (Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et communales).

Conformément au V 1°bis du code général des impôts, par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, il a été décidé de s'inscrire dans le cadre de cette fixation libre des attributions de compensation.

Enfin, il est rappelé que les attributions de compensation des communes membres bénéficiaires des services communs mis en place par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont de surcroît diminuées à hauteur des coût facturés par la Communauté à ce titre et ce, en vertu de l'article L.5211-4-2 du CGCT qui prévoit que lorsqu'un service commun est porté par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique, il est possible de financer cette mutualisation de services soit par le biais de la refacturation, soit par imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation déjà versée par cet EPCI.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, qu'il s'agisse des charges transférées au titre du transfert des zones d'activité économique, ou de la fixation libre des attributions de compensation des communes intéressées, ou encore de la facturation des services communs, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensation définitives, détaillées selon le tableau annexé à cette délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des 7 EPCI au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 10 juillet 2017 fixant le montant des attributions de compensation provisoires pour 2017 ;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 15 septembre 2017 et approuvé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse le 30 octobre 2017 ;

Vu les délibérations des communes membres ayant adopté à la majorité qualifiée le rapport de la CLECT;

Vu les délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des communes membres intéressées ayant révisé librement les attributions de compensation desdites communes ;

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil de Communauté :

D'ARRETER le montant des attributions de compensation définitives et des modalités de reversements de celles-ci aux communes membres, telles que présentées dans le tableau annexé à cette délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 106 voix POUR et 1 abstention : Monsieur Yves GUILLEMOT,

ARRETE les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au titre de l'année 2017, ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels que présentés dans le tableau annexé à la délibération.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

<u>Délibération DC.2017.131 - Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2018</u>

A la clôture de l'exercice 2017, dans l'attente de l'adoption du budget primitif de l'année 2018, il est nécessaire de prévoir les modalités d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement.

CONSIDERANT que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Président, sur autorisation du Conseil Communautaire, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption ;

VU le tableau annexé à la présente délibération précisant le montant et l'affectation des crédits par budget et par chapitre ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du vote du Budget Primitif 2018, des budgets selon l'affectation fixée dans le tableau joint.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans une limite correspondant au quart des crédits ouverts au Budget 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau annexé à la présente délibération ;

PREND ACTE que les crédits seront régulièrement ouverts au budget primitif 2018 du Budget Principal et des budgets annexes sus nommés.

Délibération DC.2017.132 - Décision modificative n° 2

VU la délibération n° DC.2017.041 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 relative à l'approbation du Budget Principal et des Budgets annexes prévoyant la reprise du solde d'exécution 2016 de la section d'investissement des 7 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et de CAP 3B ;

VU la délibération n° DC.2017.112 du Conseil de Communauté du 30 octobre 2017 relative à la décision modificative n° 1 prévoyant la reprise du résultat d'investissement 2017 du Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont dissout au 31/03/2017 ;

CONSIDERANT que la reprise de résultat 2017 du Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont pour 43 451.63 € doit se traduire par une réduction du déficit d'investissement reporté et non par une inscription en recette d'investissement au chapitre 001 du Budget Principal ; il y a lieu de prendre une Décision Modificative telle que présentée ci-dessous sans impact sur l'équilibre budgétaire :

Section d'investissement – Budget Principal

Recettes

Nature	BUDGET PRIMITIF		DM n°1	DM n° 2	TOTAL
Résultat d'investissement reporté	0	€	+43 451.63 €	-43 451.63 €	0 €

<u>Dépenses</u>

	Nature	BUDGET PRIMITIF	DM n°1	DM n° 2	TOTAL
Résultat reporté	d'investissement	5 358 225.89 €	0 €	-43 451.63 €	5 314 774.26 €

CONSIDERANT l'équilibre budgétaire de la section d'investissement du budget Principal après Décision Modificative n°2 :

	Dépense	Recette
Budget primitif	45 575 255,43	48 463 809,12
Décisions modificatives n°1	1 992 122,67	1 992 122,67
Décisions modificatives n°2	-43 451,63	-43 451,63
Reports de crédits	4 525 225,80	1 636 672,11
Total budgété	52 049 152,27	52 049 152,27

CONSIDERANT les écritures d'annulation de stocks initiaux (écritures d'ordre liées à la comptabilité de stock) réalisées en 2016 sur quatre ZAE - BERGADERIE 2, MAVAUVRES, les PLANS et BIOLAY - il y a lieu de régulariser au centime près les stocks de ces zones pour être conforme à la comptabilité du Comptable.

Pour se faire un réajustement des crédits prévus aux chapitres 040 et 042 est nécessaire selon détails ci dessous sans impact sur l'équilibre budgétaire du budget annexe ZAE :

	Nature		Investissement	Nature		Fonctionnement
Recettes	040/3355	Op. d'ordre	+ 2,00 €	042/7133	Op. d'ordre	+ 2,00 €
Dépenses	040/3355	Op. d'ordre	+ 2,00 €	042/7133	Op. d'ordre	+ 2,00 €

CONSIDERANT l'équilibre budgétaire du Budget annexe Zones d'Activités Economiques après Décision Modificative n°2 :

	Dépense	Recette
Budget primitif	38 146 216,41	38 146 216,41
Décision modificative n°1	1 064 973,81	1 064 973,81
Décision modificative n°2	4,00	4,00
Total budgété	39 211 194,22	39 211 194,22

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER la décision modificative n°2 comme présentée ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n°2 comme présentée ci-dessus.

<u>Délibération DC.2017.133 - Indemnités de budget et de conseil allouées au Comptable pour l'exercice 2017</u>

Rappel du contexte

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pris en application de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables de la Direction Générale des Finances Publiques chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux pour leurs prestations de conseil.

De même l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983, pris en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, détermine les conditions d'attribution de l'indemnité pour la confection des documents budgétaires.

CONSIDERANT que l'indemnité de conseil rémunère les prestations de conseil et d'assistance à caractère facultatif que le trésorier est amené à fournir au cours de l'année, à la demande de la collectivité, notamment en matière comptable, budgétaire et financière ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, l'indemnité est octroyée pour la durée du mandat du Conseil de Communauté ; qu'elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par une nouvelle délibération ;

CONSIDERANT que l'indemnité de conseil est calculée par application d'un barème fixé à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et qu'elle sera revalorisée automatiquement, chaque année, suivant les résultats donnés par la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre ;

CONSIDERANT que l'indemnité pour la confection des documents budgétaires rémunère l'aide à la préparation des documents budgétaires ;

CONSIDERANT que suite à l'installation du Conseil de communauté issu des élections de janvier 2017, il y a donc lieu de :

- Renouveler l'attribution de l'indemnité de conseil à Madame Véronique CHAMBON RICHERME, comptable de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, et ce pour toute la durée de mandat du Conseil de communauté ;
- Fixer le taux de l'indemnité de conseil à 100 % du maximum autorisé ;
- Renouveler l'attribution de l'indemnité de confection des documents budgétaires à Madame Dominique BERCHE, adjointe au comptable de la Communauté d'Agglomération, pour 2017, et à Madame Nathalie ERRIGO pour la durée restante du mandat.

VU les arrêtés interministériels du 16 septembre 1983 et celui du 16 décembre 1983 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

DE RECONDUIRE la demande de concours du comptable pour assurer des prestations de conseil ;

D'ACCORDER à Madame Véronique CHAMBON RICHERME, comptable de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, le bénéfice de l'indemnité de conseil ;

DE FIXER le montant de l'indemnité de conseil à 100 % du maximum autorisé à compter de 2017 ;

DE PRECISER que cette indemnité sera calculée chaque année par simple application du barème fixé à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 à la moyenne annuelle des dépenses réelles des trois dernières années, sur la base du décompte établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours et transmis par le trésorier ;

D'ACCORDER à Madame Dominique BERCHE, adjointe au comptable de la Communauté d'Agglomération, l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de quarante-cinq euros et soixante-treize centimes pour l'exercice 2017, puis à Madame Nathalie ERRIGO pour la durée restante du mandat ;

DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année à l'article 6225 du budget principal.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 104 voix POUR et 3 abstention(s) : Messieurs Benjamin RAQUIN, Jean-Luc EMIN et Michel LEMAIRE,

RECONDUIT la demande de concours du comptable pour assurer des prestations de conseil ;

ACCORDE à Madame Véronique CHAMBON RICHERME, comptable de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, le bénéfice de l'indemnité de conseil ;

FIXE le montant de l'indemnité de conseil à 100 % du maximum autorisé à compter de 2017 ;

PRECISE que cette indemnité sera calculée chaque année par simple application du barème fixé à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 à la moyenne annuelle des dépenses réelles des trois dernières années, sur la base du décompte établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours et transmis par le trésorier ;

ACCORDE à Madame Dominique BERCHE, adjointe au comptable de la Communauté d'Agglomération, l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de quarante-cinq euros et soixante-treize centimes pour l'exercice 2017, puis à Madame Nathalie ERRIGO pour la durée restante du mandat ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année à l'article 6225 du budget principal.

Délibération DC.2017.134 - Durées d'amortissement des biens

Conformément aux articles L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L.3321-1 et L.4321-1 sont tenues d'amortir les biens des régions, départements et communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

L'amortissement concerne les comptes de bilan et traduit une dépréciation définitive d'un élément de l'actif immobilisé de l'entité publique. L'amortissement contribue à la sincérité des comptes dans la mesure où il permet de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources d'autofinancement pour leur renouvellement.

Pour les établissements en nomenclature M4, l'ensemble des immobilisations est amortissable, sauf les œuvres d'art et les terrains (hors terrains de gisement et aménagements de terrains qui sont amortissables).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des biens issus de la fusion continueront à s'amortir selon les durées décidées par chaque ex-EPCI ;

CONSIDERANT que la nouvelle collectivité doit établir sa propre liste des durées d'amortissement qui tient compte de durées préexistantes, pour les biens nouvellement acquis à compter de 2017 ;

VU l'article L. 2321-2 du Code Général de Collectivités Territoriales ;

Il est donc proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER la liste des durées d'amortissements des immobilisations, figurant en annexe, applicables pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à compter des acquisitions de 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE la liste des durées d'amortissements des immobilisations, figurant en annexe, applicables pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à compter des acquisitions de 2017.

<u>Délibération DC.2017.135 - Attribution de fonds de concours aux communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, St Denis les Bourg, Saint Just et Villereversure</u>

Rappel du contexte

Une Communauté d'Agglomération peut, en vertu de l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, verser à ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, des fonds de concours.

Le montant total des fonds de concours ne peut alors excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Quatre communautés sur sept préexistantes à la fusion ayant conduit à la création, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, ont accordé à tout ou partie de leurs communes membres, des fonds de concours :

- Bourg-en-Bresse Agglomération
- Communauté de Communes de La Vallière
- Communauté de Communes de Treffort en Revermont
- Communauté de Communes de Saint Trivier de Courtes

Pour Bourg-en-Bresse Agglomération, les fonds de concours regroupés au sein d'un Fonds de Solidarité Communautaire (FSC) constituaient pour cette dernière une des actions de solidarité de la communauté envers ses communes membres. Le FSC était doté à ce titre d'une enveloppe financière annuelle de 450 000 euros, dont 150 000 euros étaient répartis de manière égalitaire entre toutes les communes membres (« part égalitaire ») et 300 000 euros pour financer des opérations d'investissement communales répondant à une des thématiques choisies par la communauté (pratique du sport amateur; plan climat énergie territorial; accessibilité des bâtiments et espaces publics aux personnes à mobilité réduite). Le fonds de concours était au plus égal à 50% de la part de financement assurée, toutes autres subventions déduites, par la commune bénéficiaire dans le cadre du plafond défini par la délibération n°8 du 25 mars 2013.

La Communauté de communes de La Vallière quant à elle, mettait à disposition, une enveloppe de fonds de concours à ses communes membres à hauteur de 45 000 euros par commune et par mandat. L'utilisation du fonds de concours par les communes était libre. Le montant versé était au plus égal à 10 % de la dépense restante à charge de la commune avec un plancher à 3 000 € en vertu de la délibération du 3 octobre 2012.

La Communauté de communes de Treffort en Revermont pour sa part, mettait à disposition une enveloppe de fonds de concours à ses communes membres à hauteur de 100 000 euros. L'utilisation du fonds de concours devait répondre aux thématiques suivantes : travaux d'équipements sportifs et sociaux.

Enfin, la Communauté de communes de Saint Trivier de Courtes avait alloué précédemment à la fusion, un fonds de concours ponctuel de 150 000 € à l'une de ses communes membres pour la réalisation d'une MARPA.

Dans le cadre de la fusion des 7 EPCI préexistants, les Présidents des territoires associés à la fusion avaient pris l'engagement politique de maintenir les enveloppes de fonds de concours existantes jusqu'à la fin du mandat en cours, afin de garantir aux communes des 4 EPCI ayant eu recours aux fonds de concours avant la fusion, de continuer à bénéficier jusqu'en 2020 des droits de tirage définis à ce titre en début de mandat. Cette décision a été validée à l'occasion de la conférence des Maires du 5 décembre 2016.

Aussi, il est proposé de maintenir sur la période 2017 à 2020, les enveloppes et conditions d'attribution de fonds de concours existants, afin de garantir aux communes des 4 EPCI ayant eu recours aux fonds de concours avant la fusion, de continuer à bénéficier jusqu'en 2020 des droits de tirage définis à ce titre en début de mandat.

CONSIDERANT que par courrier du 30 octobre 2017 et délibération du 19 octobre 2017, la commune de Jasseron sollicite le versement d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourgen-Bresse au titre des parts égalitaire et thématique 2016, soit un montant 15 450 €, pour des travaux de réfection de toiture de l'école maternelle, l'agrandissement du columbarium, la pose d'horloges astronomiques et de panneaux solaires, comme figurant au tableau joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que par courrier du 23 octobre 2017, la commune de Bourg-en-Bresse sollicite le versement d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au titre des parts égalitaire et thématique 2017, soit un montant 183 212 €, pour les travaux de couverture de deux terrains de tennis et la construction d'annexes sportives d'enseignement du tennis, comme figurant au tableau joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que par courrier du 13 novembre 2017, la commune de St Denis-les-Bourg sollicite le versement d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au titre des parts égalitaire et thématique 2016-2017, soit un montant 59 064 €, pour les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration, la mise en accessibilité des feux de la Charpine et de la rue Pascal, la réhabilitation des sanitaires de l'école maternelle des Vavres, comme figurant au tableau joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que par courrier du 21 octobre 2017 et délibération du 26 septembre 2017, la commune de St Just sollicite le versement d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à hauteur de 10 % de la dépense restante à charge de la commune, pour des travaux d'aménagement du bâtiment Rose Pommier, soit pour un montant de 18 406.97 € ;

CONSIDERANT que par délibération du 11 septembre 2017, la commune de Villereversure sollicite le versement d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à hauteur de 10 % de la dépense restante à charge de la commune pour les travaux réalisés pour la rénovation de la toiture zinguerie et façades de l'Eglise, soit un montant 4 511.02 € ;

CONSIDERANT les engagements pris lors de la fusion des intercommunalités ;

VU l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit en effet « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la

Communauté d'Agglomération et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

VU les délibérations des Conseils de communauté des ex EPCI définissant les principes généraux d'attribution de fonds de concours aux communes ;

VU que le montant total du fonds de concours sollicité par Jasseron, soit 15 450 €, est inférieur à 50 % du montant restant à charge de la commune après subventions ;

VU que le montant total du fonds de concours sollicité par Bourg-en-Bresse, soit 183 212 €, est inférieur à 50 % du montant restant à charge de la commune après subventions ;

VU que le montant total du fonds de concours sollicité par St Denis-les-Bourg, soit 59 064 €, est inférieur à 50 % du montant restant à charge de la commune après subventions ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de St Just en date du 26 septembre 2017;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villereversure en date du 11 septembre 2017, sollicitant le versement d'un fonds de concours de 4 511.02 € pour les travaux de rénovation de l'Eglise ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les modalités de fonctionnement, de répartition et de versement des fonds de concours, tels que rappelées dans la présente délibération, ce au profit des communes membres telles que mentionnées ci-dessus ;

D'APPROUVER le versement à la commune de Jasseron d'un fonds de concours en investissement d'un montant global de 15 450 € au titre du Fonds de Solidarité Communautaire – parts égalitaire et thématique 2016, pour les travaux de réfection de toiture de l'école maternelle, l'agrandissement du columbarium, la pose d'horloges astronomiques et de panneaux solaires ;

D'APPROUVER le versement à la commune de Bourg-en-Bresse d'un fonds de concours en investissement d'un montant global de 183 212 € au titre du Fonds de Solidarité Communautaire – parts égalitaire et thématique 2017, pour les travaux de couverture de deux terrains de tennis et la construction d'annexes sportives d'enseignement du tennis ;

D'APPROUVER le versement à la commune de St Denis-les-Bourg d'un fonds de concours en investissement d'un montant global de 59 064 € au titre du Fonds de Solidarité Communautaire — parts égalitaire et thématique 2016-2017, pour les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration, la mise en accessibilité des feux de la Charpine et de la rue Pascal, la réhabilitation des sanitaires de l'école maternelle des Vavres ;

D'APPROUVER le versement à la commune de St Just d'un fonds de concours en investissement à hauteur de 10% de la dépense restante à charge de la commune, pour des travaux d'aménagement du bâtiment Rose Pommier, soit 18 406.97 €. Le montant du fonds de concours sera ajusté selon les dépenses réalisées ;

D'APPROUVER le versement à la commune de Villereversure d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 4 511.02 € pour les travaux réalisés pour la rénovation de la toiture zinguerie et façades de l'Eglise ;

DE PRECISER que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au compte 2041412 « subventions d'équipement versées » du budget principal 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE les modalités de fonctionnement, de répartition et de versement des fonds de concours, tels que rappelées dans la présente délibération, ce au profit des communes membres telles que mentionnées ci-dessus ;

APPROUVE le versement à la commune de Jasseron d'un fonds de concours en investissement d'un montant global de 15 450 € au titre du Fonds de Solidarité Communautaire — parts égalitaire et thématique 2016, pour les travaux de réfection de toiture de l'école maternelle, l'agrandissement du columbarium, la pose d'horloges astronomiques et de panneaux solaires ;

APPROUVE le versement à la commune de Bourg-en-Bresse d'un fonds de concours en investissement d'un montant global de 183 212 € au titre du Fonds de Solidarité Communautaire – parts égalitaire et thématique 2017, pour les travaux de couverture de deux terrains de tennis et la construction d'annexes sportives d'enseignement du tennis ;

APPROUVE le versement à la commune de St Denis-les-Bourg d'un fonds de concours en investissement d'un montant global de 59 064 € au titre du Fonds de Solidarité Communautaire − parts égalitaire et thématique 2016-2017, pour les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration, la mise en a accessibilité des feux de la Charpine et de la rue Pascal, la réhabilitation des sanitaires de l'école maternelle des Vavres ;

APPROUVE le versement à la commune de St Just d'un fonds de concours en investissement à hauteur de 10% de la dépense restante à charge de la commune, pour des travaux d'aménagement du bâtiment Rose Pommier, soit 18 406.97 €. Le montant du fonds de concours sera ajusté selon les dépenses réalisées ;

APPROUVE le versement à la commune de Villereversure d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 4 511.02 € pour les travaux réalisés pour la rénovation de la toiture zinguerie et façades de l'Eglise ;

PRECISE que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au compte 2041412 « subventions d'équipement versées » du budget principal 2017.

<u>Délibération DC.2017.136</u> - Garantie d'emprunt accordée à l'association TREMPLIN

Par courrier en date du 26/06/2017, l'association TREMPLIN a sollicité une garantie financière de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour un emprunt de 390 000 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition de 9 logements du parc social public, situés 6 rue Aristide Briand à Bourg-en-Bresse, actuellement loués à Bourg Habitat.

CONSIDERANT la demande de garantie d'emprunt formulée par l'association Tremplin par courrier en date du 26/06/2017 ;

CONSIDERANT que l'association Tremplin est titulaire d'un agrément maitrise d'ouvrage d'insertion lui permettant d'organiser, de monter et de financer des opérations immobilières liées aux activités d'hébergement et de logement accompagné ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa programmation, l'association Tremplin est en train d'acquérir l'immeuble Louis Parant situé à Bourg-en-Bresse (propriété de Bourg Habitat) par le biais d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT que cet immeuble est déjà occupé par Tremplin dans le cadre de ses activités de « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) » et que cette destination sera maintenue suite à l'acquisition de l'immeuble ;

CONSIDERANT l'occupation de cet immeuble par des personnes en difficulté, et la vocation sociale de cet immeuble, la communauté d'agglomération est légitime à garantir cet emprunt au titre de sa compétence habitat ;

CONSIDERANT que l'octroi de ce prêt à long terme est subordonné à l'obtention de la part de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse de sa garantie à hauteur de 100 % du montant global de l'emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Emprunteur	Association TREMPLIN
Objet	Acquisition de 9 logements du parc social public
Montant maximum	390 000 €
Durée du prêt	28 ans
Taux d'intérêt annuel	0.84 %
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0.09 %
Base de calcul	30/360
Périodicité	Annuelle
Amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Remboursement anticipé	Indemnité actuarielle
Commission d'instruction	230 €

VU l'article L 5111-4 et les articles L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de prêt n° 70754 en annexe signé entre l'association TREMPLIN et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de :

DECIDER d'accorder sa garantie à l'association TREMPLIN à hauteur de 100 % du montant total de l'emprunt de 390 000 € que cet organisme a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'acquisition de 9 logements du parc social public, situés 6 rue Aristide Briand, à Bourg-en-Bresse, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 70754 ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARER que cette garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est accordée pour la durée totale du contrat de prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'association TREMPLIN pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou le Vice-Président ayant reçu délégation, à signer au non et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse tous les documents contractuels liés à cette garantie.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 108 voix POUR : Madame Sara TAROUAT-BOUTRY ne prenant pas part au vote ,

DECIDE d'accorder sa garantie à l'association TREMPLIN à hauteur de 100 % du montant total de l'emprunt de 390 000 € que cet organisme a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'acquisition de 9 logements du parc social public, situés 6 rue

Aristide Briand, à Bourg-en-Bresse, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 70754 ;

DECLARE que cette garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est accordée pour la durée totale du contrat de prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'association TREMPLIN pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou le Vice-Président ayant reçu délégation à signer au non et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse tous les documents contractuels liés à cette garantie.

Délibération DC.2017.137 - Instauration d'une indemnité de mobilité

Il est rappelé aux membres du Conseil de Communauté que lors de la création de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, des agents ont été contraints de changer de lieu de travail.

L'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'octroi d'une indemnité de mobilité en cas de changement d'employeur dans le cadre de la coopération locale, obligeant les agents à changer de lieu de travail indépendamment de leur volonté.

Les décrets n°2015-933 et 2015-934 du 30 juillet 2015 précisent les conditions d'attribution et les montants maximum.

Le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent, calculé d'après l'itinéraire le plus court.

Les plafonds sont les suivants :

Allongement de la distance aller-retour	
entre la résidence familiale	Montant maximum de l'indemnité
et le nouveau lieu de travail	
Inférieur à 20 km	Aucune indemnité
Entre 20 km et 39 km	1 600 euros
Entre 40 km et 59 km	2 700 euros
Entre 60 km et 89 km	3 800 euros

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son lieu de travail avant l'expiration d'un délai, déterminé après avis du Comité Technique par l'employeur, il doit procéder au remboursement de l'indemnité. Ce délai ne peut pas être supérieur à 6 mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

 ${
m VU}$ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'exposé ci-dessus ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

DE DECIDER d'instituer l'indemnité de mobilité, selon les dispositions prévues par le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 ;

DE FIXER le délai en dessous duquel l'agent quittant volontairement son lieu de travail lui ayant ouvert le droit de bénéficier de l'indemnité de mobilité, doit rembourser ladite indemnité à 6 mois ;

DE FIXER les montants de cette indemnité aux montants maximum fixés par le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

DECIDE d'instituer l'indemnité de mobilité, selon les dispositions prévues par le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 ;

FIXE le délai en dessous duquel l'agent quittant volontairement son lieu de travail lui ayant ouvert le droit de bénéficier de l'indemnité de mobilité, doit rembourser ladite indemnité à 6 mois ;

FIXE les montants de cette indemnité aux montants maximum fixés par le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015.

<u>Délibération DC.2017.138 - Accueil de jeunes volontaires en service civique</u>

Il est offert la possibilité pour les employeurs publics de renforcer la cohésion nationale dans le cadre d'un projet collectif en accueillant des jeunes dans le cadre d'un service civique.

CONSIDERANT que la mission confiée doit correspondre à une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence ;

CONSIDERANT que ces engagements se déroulent sur une période de 6 à 12 mois ;

CONSIDERANT que la durée hebdomadaire de la mission doit être d'au moins 24 heures ;

CONSIDERANT que l'Etat verse au volontaire une indemnité mensuelle par le biais de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), d'un montant fixé depuis le 1^{er} février 2017 à 513,31 € brut, soit 472,97 € net, et prend en charge l'intégralité du coût de sa protection sociale ;

CONSIDERANT que la structure d'accueil doit servir au volontaire une prestation, par virement bancaire ou en numéraire, d'un montant mensuel de 107,58 €, ainsi qu'une prestation nécessaire à sa subsistance, son équipement, son hébergement ou ses transports, servie en nature, au travers, notamment, de l'allocation au volontaire de titres repas, par virement bancaire ou en numéraire ;

CONSIDERANT que ces indemnités sont susceptibles d'être revalorisées suivant les décisions gouvernementales ;

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de ces dispositions au sein de la structure d'accueil, un ou plusieurs tuteurs sont désignés pour assurer l'accompagnement et le suivi du volontaire dans la réalisation de ses missions et l'accompagner dans son projet d'avenir ;

CONSIDERANT que tout au long de son engagement, le volontaire doit bénéficier d'une formation civique et citoyenne ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, relative au service civique ;

VU le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

DE SE PRONONCER sur la mise en œuvre, au sein des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, des dispositions relatives au service civique, se concrétisant par l'accueil de volontaires ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou le Vice-président ayant reçu délégation, à engager et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant, et notamment la demande d'agrément auprès des services de l'Etat;

DE VERSER aux volontaires une prestation d'un montant mensuel de 107,58 € ;

D'AUTORISER l'attribution de prestations en nature à chaque volontaire par le biais d'aide au logement, chèques déjeuners, chèques volontaires, titres de transports sur les réseaux de transports publics, ou autres prestations autorisées par la loi.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE la mise en œuvre, au sein des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, des dispositions relatives au service civique, se concrétisant par l'accueil de volontaires ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou le Vice-président ayant reçu délégation, à engager et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant, et notamment la demande d'agrément auprès des services de l'Etat;

FIXE à 107,58 € mensuel la prestation versée par la collectivité aux volontaires, susceptible d'évoluer au regard des décisions gouvernementale ;

AUTORISE l'attribution de prestations en nature à chaque volontaire par le biais d'aide au logement, chèques déjeuners, chèques volontaires, titres de transports sur les réseaux de transports publics, ou autres prestations autorisées par la loi.

<u>Délibération DC.2017.139 - Adhésion au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain</u>

Les membres du Conseil sont informés qu'il existe dans chaque département une commission de réforme et un comité médical, constitués par le Préfet.

Ces instances composées de médecins, de représentants de l'administration et de représentants du personnel sont obligatoirement consultées pour l'octroi de certains congés maladie, prolongation, l'aptitude physique des agents à l'expiration des droits à congé maladie, reprise d'activité, autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique, reconnaissance d'invalidité, licenciement pour inaptitude physique, aménagement, reclassement.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a attribué aux centres de gestion la compétence obligatoire d'assurer le secrétariat des comités médicaux pour ses fonctionnaires et pour ceux des collectivités et établissements affiliés, mais aussi pour les fonctionnaires des collectivités et établissements non affiliés, lorsque ceux-ci l'ont demandé par délibération.

A ce jour, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain propose à l'ensemble des collectivités non affiliées du département de l'Ain, à savoir les villes de Bourg en Bresse, Oyonnax et le Département, une convention d'adhésion à un socle commun de compétences qui porte essentiellement sur le secrétariat des instances médicales :

- Secrétariat des commissions de réforme,
- Secrétariat des comités médicaux,
- Avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable,
- Assistance juridique statutaire,
- Assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel pour la mobilité des agents,
- Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Concernant le secrétariat des instances médicales, l'adhésion permet de bénéficier de moyens mobilisés par le Centre de Gestion et d'apporter les garanties statutaires et la neutralité nécessaires à la gestion de dossiers comportant des données médicales sensibles.

Au titre de la loi, ces missions « constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ». Le législateur a fixé le taux maximum de la contribution inhérente à 0,20 %.

Réuni le 25 octobre 2017, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain a décidé d'arrêter le taux de la contribution à 0.033 % pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Ce taux représente une estimation du coût réel de la mission à mettre en œuvre.

Cette contribution est assise sur la masse des rémunérations brutes versées aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Les rémunérations versées aux bénéficiaires d'un « contrat aidé » n'entrent pas dans le calcul des contributions dues au Centre de Gestion.

Pour la définition du taux de contribution, la masse salariale des rémunérations au titre de l'année N-1 sera considérée comme année de référence. Cette contribution est liquidée et versée trimestriellement.

Un collège spécifique représentera les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion.

En considération des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, le nombre de représentants est fixé à deux (deux titulaires et deux suppléants).

VU l'article 23 IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984;

 ${\bf VU}$ la convention ouvrant le bénéfice de l'ensemble des missions visées aux 9 bis, 9 ter et 13 à 16 du II de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU l'exposé ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'ADHERER à ce socle commun de compétences au taux fixé par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain, soit 0.033 % ;

D'APPROUVER la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain définissant, notamment, les conditions d'exercice des missions listées à l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse;

DE DESIGNER deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au collège spécifique au sein du Conseil d'Administration du Centre de gestion de l'Ain.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 108 voix POUR : Monsieur Thierry PALLEGOIX ne prenant pas part au vote,

APPROUVE la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain définissant, notamment, les conditions d'exercice des missions listées à l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation à la signer et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

DESIGNE M. Michel BRUNET et Monsieur Jean-Pierre ROCHE comme représentants titulaires de la Communauté d'Agglomération au collège spécifique au sein du Conseil d'Administration du Centre de gestion de l'Ain ;

DESIGNE M. Yves BOUILLOUX et M. Michel FONTAINE comme représentants suppléants de la Communauté d'Agglomération au collège spécifique au sein du Conseil d'Administration du Centre de gestion de l'Ain.

<u>Délibération DC.2017.140 - Adhésion au service d'inspection en matière de santé et sécurité au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain</u>

L'inspection en matière de santé et de sécurité au travail est obligatoire pour toute collectivité.

Cette mission consiste à contrôler l'application de la réglementation relative à la santé et la sécurité au travail. Elle s'exerce principalement par des visites sur les différents sites de la collectivité ainsi que par la consultation des documents obligatoires.

A défaut d'un personnel désigné en interne, cette mission est confiée à un agent chargé de la fonction d'inspection mis à disposition par le Centre de Gestion dont relève la collectivité dans le cadre d'une convention. Il est précisé que le Conseiller de prévention de la collectivité ne peut pas assumer cette fonction.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ne dispose pas, en interne, des ressources humaines nécessaires pour assurer la mission d'inspection ;

CONSIDERANT qu'il est possible de confier cette mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain par voie de convention présentée en annexe ;

CONSIDERANT que chaque intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Ain, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, sera facturée selon le barème de 450 € par journée et de 225 € par demi-journée, comprenant la visite sur site, la rédaction du rapport d'inspection ainsi que les frais de mission ;

CONSIDERANT que le nombre maximum de journées d'intervention pourrait être fixé à 10 par année ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du 30 novembre 2007 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain par laquelle il a été fixé les modalités et les tarifs d'intervention de la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité de travail, conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER le recours aux services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain afin d'assurer les missions d'inspection santé et sécurité au travail, selon les dispositions présentées dans la convention jointe en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou le Vice-président ayant reçu délégation, à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 108 voix POUR : Monsieur Thierry PALLEGOIX ne prenant pas part au vote,

APPROUVE le recours aux services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain afin d'assurer les missions d'inspection santé et sécurité au travail ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou le Vice-président ayant reçu délégation, à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain.

<u>Délibération DC.2017.141 - Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain, à compter du 1er janvier 2018</u>

Il est rappelé au Conseil de Communauté que chaque collectivité territoriale ou établissement public doit veiller à l'état de santé de ses agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de leurs fonctions.

Ainsi, chaque collectivité territoriale ou établissement public doit disposer d'un Service de médecine professionnelle.

Préalablement à la fusion, les anciens syndicats et intercommunalités répondaient à cette obligation par une adhésion à différents organismes. En 2017, les conventions en vigueur ont été reprises par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Après un an de fonctionnement, il est maintenant nécessaire que l'ensemble des agents de notre Etablissement bénéficie de la même surveillance médicale.

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;

VU l'exposé ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'ADHERER au Service de Médecine Préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain et à effectuer les démarches nécessaires pour résilier les conventions signées avec d'autres organismes.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 108 voix POUR : Monsieur Thierry PALLEGOIX ne prenant pas part au vote,

DECIDE d'adhérer au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Ain à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de l'Ain et à effectuer les démarches nécessaires pour résilier les conventions signées avec d'autres organismes.

<u>Délibération DC.2017.142 - Choix du mode de gestion du service public du crématorium de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse</u>

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'une convention de délégation de service public ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de VIRIAT a été conclue le 21 décembre 1988 avec la SARL POMPES FUNEBRES JP COMTET, pour une durée de 30 ans.

CONSIDERANT que la vocation première du crématorium est d'assurer aux usagers locaux l'accès au service de la crémation funéraire ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L.5211-17 et L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse exerce la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion de crématorium sur son territoire ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'arrivée à expiration en janvier 2019 de la délégation de service public en cours, il a été décidé de maintenir le service au sein de l'équipement actuel pour les raisons exposées dans le rapport annexé à la présente délibération, et de procéder à des travaux de mise en conformité, de réaménagement et de rénovation de celui-ci ; qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger la délibération du 10 juillet 2017 qui précisait qu'afin d'assurer la continuité du service public, il avait été décidé de procéder à la construction d'un nouveau crématorium ; que les conditions dans lesquelles a été prise cette délibération ont évolué ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, plusieurs options se présentent à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, à savoir la gestion directe en régie ou la gestion déléguée ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur le principe même du recours à la délégation de service public, au regard du rapport annexé à la présente délibération, document contenant la présentation du service (1), les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération, les différents modes de gestion envisageables et la motivation du choix d'un mode de gestion déléguée du type affermage avec clauses concessives (2), ainsi que les principales caractéristiques du contrat envisagé (3).

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants, et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L.2223-40 et L.2223-41 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 relative au principe du recours à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium ;

Vu le rapport du Président, présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 décembre 2017 ;

Le rapporteur propose au Conseil de Communauté :

D'ABROGER sa délibération du 10 juillet 2017 relative au principe du recours à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un nouveau crématorium pour les raisons exposées ci-dessus ;

D'APPROUVER le principe du recours à la délégation de service public pour la mise en conformité, le réaménagement, la rénovation et l'exploitation du crématorium actuel situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à mettre en œuvre la procédure de délégation de service public conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à engager à cet effet toutes les démarches nécessaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

ABROGE sa délibération du 10 juillet 2017 relative au principe du recours à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un nouveau crématorium pour les raisons exposées ci-dessus ;

APPROUVE le principe du recours à la délégation de service public pour la mise en conformité, le réaménagement, la rénovation et l'exploitation du crématorium actuel situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse;

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre la procédure de délégation de service public conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à engager à cet effet toutes les démarches nécessaires.

<u>Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur</u>

Délibération DC.2017.143 - Avenant n°1 à la convention d'objectifs SAEM PROMOBOURG

Rappel du contexte

L'article L.1523-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux collectivités et à leurs groupements de verser aux Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML) des subventions ou avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises. Une première convention a été signée pour une durée de 5 ans entre le 1^{er} janvier 2010 et 31 décembre 2014.

VU la convention d'objectifs 2015-2017 portant sur des programmes d'intérêt général dans le secteur du marketing territorial (actions de communication), analyses économiques de notre territoire / soutien aux entreprises, promotion et actions d'animation du territoire ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre à la SAEM (Société Anonyme d'Economie Mixte) PROMOBOURG de poursuivre ses actions jusqu'à la fin du traité de concession, il est proposé de proroger la durée de la convention d'objectifs jusqu'au 31 décembre 2018 ; ainsi il s'avère nécessaire de conclure un avenant à ladite convention ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER l'avenant n°1 prorogeant la durée de la convention d'objectifs avec la SAEM PROMOBOURG jusqu'au 31 décembre 2018 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'avenant n°1 et tous les documents s'y rapportant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°1 prorogeant la durée de la convention d'objectifs avec la SAEM PROMOBOURG jusqu'au 31 décembre 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'avenant n°1 et tous les documents s'y rapportant.

Délibération DC.2017.144 - Avenant n°2 à la convention de concession SAEM PROMOBOURG

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la convention de concession d'aménagement en date du 14 décembre 2000, par laquelle la Communauté de Communes du Bassin de Bourg-en-Bresse a confié à la SAEM PROMOBOURG la réalisation de la ZAC de NORELAN;

VU l'avenant n°1 de ladite convention, lequel porte notamment sur l'allongement de la durée de la concession jusqu'au 15 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre à la SAEM PROMOBOURG d'achever ses missions comprenant notamment la finalisation du bassin d'orage et les tâches de clôture et de liquidation de l'opération, il est proposé de proroger la durée du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2018. Il s'avère nécessaire de conclure un avenant à ladite convention ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER l'avenant n°2 prorogeant la durée du traité de concession avec la SAEM PROMOBOURG jusqu'au 31 décembre 2018 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'avenant n°2 ainsi que tous les documents s'y rapportant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°2 prorogeant la durée du traité de concession avec la SAEM PROMOBOURG jusqu'au 31 décembre 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'avenant n°2 ainsi que tous les documents s'y rapportant.

<u>Délibération DC.2017.145 - Adhésion à l'agence régionale de développement économique</u> Auvergne Rhône-Alpes Entreprises

La Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 confie aux Régions et aux Agglomérations des compétences renforcées en matière de développement économique, et place les Régions comme chef de file de cette compétence.

Dans ce cadre, la Région Auvergne Rhône Alpes a souhaité créer une nouvelle agence de développement économique issue de la fusion de celles existantes : l'Agence de Développement Economique Auvergne (ARDE) et l'Agence Régionale de Développement et d'Innovation Rhône-Alpes (ARDI). La nouvelle agence créée sous forme associative a pris le nom de *Auvergne Rhône-Alpes Entreprises*. Elle est coprésidée par le Président de la Région et le Président d'une entreprise emblématique du territoire régional.

La nouvelle agence est positionnée à l'échelle du nouvel espace régional sur les champs de l'attractivité et du marketing territorial, du développement économique, de l'innovation, de l'emploi formation et de l'apprentissage, de l'international, de la solidarité territoriale et du dynamisme des territoires. Elle intervient aux cotés des acteurs locaux dans l'accompagnement de leurs projets et contribue à l'interface entre les entreprises, les acteurs locaux, la Région et l'Etat.

La proximité est assurée par le biais d'antennes départementales, sans personnalité juridique propre, servant de relais de l'action de *Auvergne Rhône Alpes Entreprises* sur les territoires. Chacune des antennes est dotée d'un Comité de suivi territorial, co-présidé par un représentant du Département et un représentant de la Région.

Le projet de statuts de l'association est présenté en annexe. L'agence devrait être officiellement crée à l'automne 2017.

CONSIDERANT que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont notamment la compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises, et qu'ils peuvent intervenir aux côtés de la Région sur tout autre type d'aide ou de dispositif en matière de développement économique ;

CONSIDERANT que l'association assistera la Région dans sa stratégie de mise en œuvre de ses deux grands schémas :

• le SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation) ;

 le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire).

CONSIDERANT qu'en tant que plus importante agglomération du Département de l'Ain, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a vocation à participer à la gouvernance locale de l'association afin de mener une politique de développement économique coordonnée avec l'échelon régional au bénéfice des entreprises de son territoire ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'ADHERER à l'association *Auvergne Rhône Alpes Entreprises* au titre du collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et de cotiser annuellement à l'association selon un montant prévu par l'assemblée générale ordinaire de l'association ;

DE SOLLICITER *Auvergne Rhône Alpes Entreprises* pour faire partie du comité de développement territorial de l'Ain, en tant que plus importante agglomération du Département ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à mettre en œuvre cette décision et à signer les documents et conventions relatifs à cette décision.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

D'ADHERER à l'association *Auvergne Rhône Alpes Entreprises* au titre du collège des EPCI, et de cotiser annuellement à l'association selon un montant prévu par l'assemblée générale ordinaire de l'association ;

DE SOLLICITER *Auvergne Rhône Alpes Entreprises* pour faire partie du comité de développement territorial de l'Ain, en tant que plus importante agglomération du Département ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à mettre en œuvre cette décision et à signer les documents et conventions relatifs à cette décision.

<u>Délibération DC.2017.146 - Création d'un dispositif d'aide en matière d'immobilier d'entreprise et délégation de ce dispositif au Conseil Départemental de l'Ain</u>

Rappel du contexte

Le rapporteur rappelle qu'au terme de la loi NOTRe, le bloc communal (commune, EPCI) est désormais le seul à détenir une compétence de plein droit en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Le Département qui intervenait dans ce domaine avant la loi NOTRe, ne peut plus agir que par délégation de la compétence de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou la commune.

Ainsi, il revient à l'EPCI de déterminer les modalités du dispositif à mettre en place.

Dans le même temps, le Département de l'Ain a fait part de son intérêt de conventionner avec les EPCI la délégation de la compétence d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Cette délégation concerne les aides aux maîtres d'ouvrages privés : sociétés d'exploitation, sociétés civiles immobilières (SCI), sociétés de crédit-bail immobilier selon le régime d'aide défini par la Communauté d'Agglomération du Bassin-de-Bourg-en-Bresse. Le bénéficiaire final doit être une PME (Petite ou Moyenne Entreprise).

Le bénéficiaire final doit être une entreprise employant moins de 250 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

Le montant des dépenses subventionnables plancher est de 200 000 € H.T et plafonné à 500 000 € H.T, et sont éligibles : les travaux hors équipements mobiliers, taxes, bureaux de contrôle, études ayant un caractère règlementaire, ainsi que les acquisitions foncières et immobilières qui sont plafonnées à 50 % du montant des travaux éligibles.

Le taux d'aide est de 15 %.

Les aides apportées sont au bénéfice d'entreprises des 6 filières d'excellence retenues par le département : mécanique, aéraulique, plasturgie, bois, agro-alimentaire, équipements électriques, électroniques et automatismes.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse décide de rajouter la filière Numérique et technologie innovante.

Le dossier de demande de financement comportera les divers éléments suivants :

- Une note de présentation du projet ;
- Un descriptif de l'entreprise comportant le statut, le code NAF, n° SIRET, bilans et comptes d'exploitation des deux dernières années, compte d'exploitation prévisionnel) ;
- Le budget prévisionnel de l'opération (dépenses dont le coût de la construction, recettes des loyers, devis descriptifs et estimatifs ;...
- Le permis de construire ou la déclaration de travaux.

La convention de délégation, précisera les modalités de la délégation au Département de l'Ain pour l'exercice de cette compétence.

D'un point de vue pratique, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sera l'organisme prescripteur de la mesure et le Département le service instructeur, le gestionnaire et le payeur de la mesure. Un bilan de la délégation d'aide à l'immobilier d'entreprise de l'EPCI au Département sera présenté annuellement aux instances communautaires.

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) donnant le bloc communal (communes, EPCI) seul compétent en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

VU les dispositions mentionnées ci-dessus en matière d'aides à l'investissement d'immobilier d'entreprises par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Ain a fait part de son intérêt pour conventionner avec les EPCI la délégation de la compétence « aide à l'immobilier d'entreprise » et d'assurer le financement et la gestion de ce dispositif ;

Il est proposé au Conseil de communauté :

D'APPROUVER la création du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise aux conditions susmentionnées :

D'APPROUVER la délégation de la compétence « aide à l'investissement immobilier des entreprises » au profit du Département de l'Ain, jusqu'au 31 décembre 2018 avec faculté de reconduction expresse, dans le respect des dispositions prises par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et dans le respect des dispositions légales et règlementaires régissant les aides aux entreprises ;

DE DECIDER que la délégation sera confiée par convention à conclure avec le Département de l'Ain ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer cette convention et tous documents y afférents.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE la création du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise aux conditions susmentionnées ;

APPROUVE la délégation de la compétence « aide à l'investissement immobilier des entreprises » au profit du Département de l'Ain, jusqu'au 31 décembre 2018 avec faculté de reconduction expresse, dans le respect des dispositions prises par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et dans le respect des dispositions légales et règlementaires régissant les aides aux entreprises ;

DECIDE que la délégation sera confiée par convention à conclure avec le Département de l'Ain ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer cette convention et tous documents y afférents ;

PRECISE que le Conseil Départemental de l'Ain devra approuver par une délibération concordante la délégation de cette compétence.

<u>Délibération DC.2017.147 - Convention avec la région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en oeuvre des aides économiques aux entreprises</u>

Rappel du contexte

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions. Le Conseil Régional est seul compétent à partir du 1^{er} janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

La Conseil Régional souhaite par convention permettre aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Cette convention permettra à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse de poursuivre son financement aux différentes partenaires du territoire (Mécabourg, Alimentec, Centre Ain Initiative, aux coopératives d'activités et à l'Adie).

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Région Auvergne-Rhône-Alpes est la seule compétente pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises ;

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7;

VU le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER la convention pour la mise en œuvre des aides économiques entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans le cadre la loi NOTRe ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et tout document y afférant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE la convention pour la mise en œuvre des aides économiques entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans le cadre la loi NOTRe ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et tout document y afférant.

<u>Délibération DC.2017.148 - Versement d'une participation à la Ville de Bourg-en-Bresse pour «</u> Couleurs d'Amour »

Depuis 2014, dans le prolongement de l'obtention du titre « Monument préféré des Français », la Ville de Bourgen-Bresse a engagé une action structurelle et volontariste permettant de promouvoir le Monastère Royal de Brou. Elle a notamment expérimenté durant l'été 2015 le dispositif « Couleurs d'Amour » par la création d'un spectacle de lumières diffusé sur la façade de l'église du monument. Devant le succès de l'opération, elle a institué un véritable projet de ville en créant d'autres spectacles de lumières, sur la façade du Théâtre en 2016, puis sur celles de l'Hôtel de Ville en 2017.

CONSIDERANT que le dispositif « Couleurs d'amour » a réuni 75 000 visiteurs en 2016, puis 100 000 spectateurs en 2017 sur trois sites et qu'il constitue un dispositif d'accès à la culture à l'adresse du plus grand nombre, de valorisation du patrimoine, de contribution à l'attractivité économique et touristique du territoire, avec fortes retombées médiatiques et économiques immédiates ;

CONSIDERANT qu'en 2017, la Ville de Bourg-en-Bresse, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, le Conseil Départemental de l'Ain et la Région Auvergne Rhône-Alpes, a fait le choix de poursuivre le déploiement pluriannuel de « Couleurs d'Amour » ;

CONSIDERANT que la mise en lumière artistique et féérique du patrimoine burgien se prolonge au centre-ville et devient un véritable projet de ville et de territoire ; que ce dispositif a lieu tous les jeudis, vendredis et samedis du 23 juin au 23 septembre 2017 ;

VU l'inscription d'un montant de 50 000 € en section d'investissement dédié à la réalisation de cette action lors du vote du budget primitif 2017 le 10 avril dernier ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER le versement d'une subvention d'investissement de 50 000 € permettant la réalisation de ce projet.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE le versement d'une subvention d'investissement de 50 000 € permettant la réalisation de ce projet.

<u>Délibération DC.2017.149 - Convention d'objectifs avec l'office de tourisme</u>

CONSIDERANT que la loi NOTRe du 07 août 2015 rend obligatoire l'exercice de la compétence « Promotion du Tourisme » par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à 75 communes à partir du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a défini ses objectifs en conformité avec le Code du tourisme par référence aux articles L 133-1 à L 133-3 ;

CONSIDERANT que le schéma de développement touristique de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour la période 2017-2020 est en cours d'élaboration et viendra préciser les orientations de la collectivité en matière de développement touristique ;

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (dont les statuts sont annexés à la convention) constitue un outil opérationnel, fédérateur, promoteur et stimulateur d'initiatives touristiques locales ;

Il est proposé au Conseil de Communauté de se prononcer sur le projet de convention avec l'office de tourisme annexé au présent rapport.

Les principales missions de l'Office de Tourisme :

- L'accueil et l'information du public ;
- La promotion et la communication touristiques du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse par le biais d'actions ou de publications de promotion générale ou particulière ;
- Le soutien à l'animation et à la coordination des activités se rapportant au tourisme sous toutes ses formes ;
- L'appui et le conseil aux partenaires en matière de tourisme et de loisirs ;
- La commercialisation de produits et de billets, de prestations de services, de visites guidées, etc ;
- La poursuite de toutes réflexions et actions contribuant au développement, à la mise en œuvre et à l'observation du tourisme sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse;
- La contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- L'organisation et la gestion de ses missions sur tout le territoire communautaire;
- L'établissement de partenariats nécessaires à la mise en valeur de l'offre touristique du territoire en conventionnant avec des acteurs et sites limitrophes du territoire (OT, acteurs du tourisme...) afin d'adopter des axes stratégiques ou de développement communs ;
- Les missions s'exercent sur tout le territoire.

Les principes de la convention :

Objet de la convention :

- Les missions confiées à l'Office de Tourisme (OT) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- Les engagements de l'Office de Tourisme de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourgen-Bresse;
- Les moyens mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Date d'effet :

La convention prend effet au 1er janvier 2018 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2020.

Budget:

Une convention financière annuelle est annexée à cette convention d'objectifs et réalisée au moment du vote du budget de la collectivité. Pour mémoire le montant de la subvention versée en 2017 à l'Office de Tourisme s'élève à 568 653 euros.

Les engagements de l'Office de Tourisme et le contrôle de la collectivité :

L'OT s'engage à présenter à la Communauté d'Agglomération un compte-rendu d'activité annuel qui comporte nécessairement :

- les faits de l'année écoulée et les projets de l'OT à court et moyen termes ;
- les comptes détaillés de l'année écoulée (Bilan comptable, compte de résultats...) ;
- un budget prévisionnel détaillé, fourni à l'appui de la demande de subvention annuelle ;

Ces documents sont impérativement fournis à la collectivité chaque année avant le 30 avril ;

En vue de l'exercice n+1, l'Office de Tourisme s'engage à présenter à la Communauté d'Agglomération:

- les projets à court et moyen termes ;
- un budget prévisionnel détaillé, fourni à l'appui de la demande de subvention annuelle.

Ces éléments sont impérativement fournis à la collectivité chaque année avant le 30 novembre.

Les objectifs fixés à l'Office de Tourisme :

- 1/ Doter le territoire d'un OT professionnalisé et qualitatif;
- 2/ Poursuivre le développement de l'accueil et de l'information
 - 2.1 Mettre en place un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information touristique
 - 2.2 Accueillir en observant et en adaptant les diverses formes d'accueil ;
- 3/ Promouvoir et Communiquer envers les touristes ;
- 4/ Renforcer la coordination des acteurs touristiques ;
- 5/ Soutenir les animations du territoire ;
- 6/ Appuyer l'agglomération pour la collecte et la diffusion de l'information sur la taxe de séjour ;
- 7/ Développer la démarche de commercialisation ;
- 8/Développer une politique touristique d'affaires et maximiser la fréquentation de ce segment.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER le projet de convention avec l'Office de Tourisme tel que présenté;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention avec l'office de tourisme ; AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

<u>Délibération DC.2017.150 - Convention de partenariat avec Aintourisme pour la réalisation d'une étude portant sur le projet d'aménagement du site de la Plaine Tonique</u>

Le projet de requalification d'ensemble de la Plaine Tonique est issu des études réalisées par le bureau d'études Arter en 2014-2015 pour le compte de la Communauté de Communes du Canton de Montrevel-en-Bresse. Il fait suite à la stratégie globale en matière de tourisme et de loisirs définie par Traces TPi et à la stratégie touristique de la Communauté de Communes du Canton de Montrevel-en-Bresse adoptée fin 2012. Le coût total de ce schéma global d'aménagement en 4 phases - secteur d'accueil/abords du lac/cœur d'activités/trame verte - est estimé à 18 millions € HT (valeur 2015).

CONSIDERANT le projet de requalification de la Plaine Tonique, inscrit au titre du Contrat de Plan État Région pour un montant de 4 millions d'euros dont 2 millions d'euros par le Conseil Départemental de l'Ain ;

CONSIDERANT que le Département souhaite un approfondissement du contenu touristique du projet tenant compte, notamment, du diagnostic départemental sur l'hébergement touristique en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération souhaite de façon concomitante que le projet soit précisé : lancement d'une analyse financière du budget annexe, prise en compte de l'économie globale du projet, ajustement du contenu programmatique intégrant davantage l'offre d'hébergement ;

CONSIDERANT qu'il convient de missionner un cabinet pour une expertise comprenant : l'évaluation de la pertinence du projet au regard du marché, des propositions pour une nouvelle orientation de la stratégie de développement, une estimation des investissements à réaliser et une évaluation de la faisabilité économique du projet ;

VU la proposition d'intervention du bureau d'études « Hôtels Actions Solutions en développement touristique » signée entre Hôtels Actions et Aintourisme ;

VU le projet de convention de partenariat pour la réalisation d'une étude portant sur le projet d'aménagement du site de la Plaine Tonique ;

VU le montant de la contribution à verser à Aintourisme de 4 200 € ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat pour la réalisation d'une étude portant sur le projet d'aménagement du site de la Plaine Tonique ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat avec Aintourisme.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de partenariat pour la réalisation d'une étude portant sur le projet d'aménagement du site de la Plaine Tonique.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat avec Aintourisme.

<u>Délibération DC.2017.151 - Avenant à la convention de partenariat d'ingénierie et financière avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)</u>

Rappel du contexte

Le partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) a débuté en 2011 avec la signature d'une convention relative à la mise à disposition de l'ingénierie du CRPF au service du territoire du bassin de Bourg-en-Bresse, par délibération de Cap 3B.

En parallèle, le CRPF bénéficie depuis 2016 et jusqu'à fin 2018 d'un programme financé par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) AMI Dynamic bois, le programme FORET AGIR, dont une partie des moyens d'animation ont été orientés sur le territoire du Bassin de Bourg-en-Bresse (au moins 50 jours par an). Ce programme permet de développer l'animation et la structuration des propriétaires en complément de la convention avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

L'action, d'ores et déjà accompagnée financièrement par le territoire du Bassin de Bourg-en-Bresse en 2016 et 2017, a été initiée sur 6 massifs prioritaires puis s'est étendue au périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en 2017.

L'objet et les objectifs 2018 :

Il s'agit de poursuivre le travail initié en 2016 et 2017 à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en travaillant à la fois sur les facteurs de réussites (foncier, desserte...), la durabilité dans le temps des interventions et sur l'animation des propriétaires à la réalisation de coupes et travaux sylvicoles. Il s'agira de :

- faciliter l'accès à la ressource par le développement d'infrastructure de desserte, la restructuration du foncier forestier, la vérification de la compatibilité des PLU (Plans locaux d'urbanisme) avec les enjeux forestiers;
- inciter les propriétaires à gérer et exploiter leur forêt, et regrouper les propriétaires autour de chantiers mutualisés ou avec des gestionnaires ;
- inciter les propriétaires avec des surfaces plus modestes à se regrouper au sein d'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASLGF) ;
- inciter les propriétaires à la rédaction de documents de gestion durable (Plan Simple de Gestion, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles...);
- inciter les propriétaires à la certification forestière ;
- sensibiliser les propriétaires à la gestion forestière et à la préservation de la qualité de la ressource en eau sur les zones de captage (lors des visites conseils, en réunion, mise en place de documents de gestion faisant apparaître la question de l'eau...);

 accompagner la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse lors des commissions, comités de pilotage et autres interventions jugées pertinentes et nécessaires par la collectivité (développement stratégie,...).

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse mettra à disposition du CRPF un bureau, situé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, pour la durée de la convention. La mise à disposition est consentie à titre gratuit et sans versement de caution.

CONSIDERANT que la convention de partenariat entre le CRPF et Cap 3B a été signée le 15 décembre 2016 pour l'année 2017 et pouvait être reconduite par avenant, dans la limite de 3 ans maximum ;

VU les éléments financiers relatifs à ce projet présentés en annexe ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER l'avenant à conclure avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes (CRPF) pour l'animation du programme d'actions ;

D'ACCORDER au CRPF une subvention pour l'année 2018 d'un montant de 10 800 € ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'avenant à la convention de partenariat d'ingénierie et financière avec le CRPF et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

DONNER délégation au Bureau pour approuver les avenants à intervenir sur ce dossier et autoriser Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer lesdits avenants.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant à conclure avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes (CRPF) pour l'animation du programme d'actions ;

ACCORDE au CRPF une subvention pour l'année 2018 d'un montant de 10 800 € ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'avenant à la convention de partenariat d'ingénierie et financière avec le CRPF et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

DONNE délégation au Bureau pour approuver les avenants à intervenir sur ce dossier et autorise Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer lesdits avenants.

Transports et Mobilités

<u>Délibération DC.2017.152 - Choix du mode de gestion pour l'exploitation et la gestion du réseau</u> de transports publics urbains de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Par une Convention de Délégation de Service public du 17 Décembre 2012, la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse a confié à la société CARPOSTAL FRANCE l'exploitation et la gestion du réseau de transports publics urbains pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2013.

Ce contrat de Délégation de Service Public arrive à échéance au 31 décembre 2018.

Il convient dès à présent d'envisager le futur mode de gestion de ce réseau de transport urbain afin de prendre en considération les délais nécessaires de mise en place des outils disponibles pour une telle gestion. Le mode actuel s'exerce sous la forme d'une Délégation de Service Public attribuée à un tiers en charge de la gestion du réseau.

Néanmoins, d'autres modes de gestion peuvent être étudiés afin de retenir in fine le mode de gestion le plus approprié pour assurer la continuité de service :

- la régie,
- la société publique locale (SPL),
- le marché public.

Chacun de ces modes répond à une logique propre qui doit s'articuler avec le projet et la volonté politique sur chaque territoire.

Afin d'apprécier largement ces logiques, financières, fiscales, juridiques et d'exploitation, il est proposé de comparer les avantages/inconvénients des différentes possibilités de contractualisation afin de retenir le mode de gestion le plus adapté aux enjeux locaux.

Pour cette démarche, la collectivité est accompagnée par le bureau d'étude AmplitudeTC associé au cabinet d'avocats HPG et au cabinet d'expertise comptable E-COSI.

Présentation des modes de gestion

1.1 La gestion déléguée :

Gestion confiée à un tiers après mise en concurrence				
Types de contrats	Délégation de Service Public	Marché public		
Caractéristiques	Rémunération du délégataire fondée sur le risque d'exploitation. Risque industriel et commercial: assumé par le délégataire (hausse et baisse de la clientèle, évolution des coûts). Gestion globale du service par le délégataire.	Rémunération du Titulaire du marché par l'intermédiaire d'un prix versé en contrepartie de la prestation. Risque commercial : assumé par la collectivité. Absence de transfert des risques d'exploitation / pas de variation avec la fréquentation du service. Missions transversales de gestion du service principalement assurées par la collectivité (ventes, encaissement des recettes, information clients, promotion du réseau).		
Avantages	Mise en concurrence avec négociations. Transfert des risques financiers (risques sur les recettes et les charges) vers le délégataire. Bénéfice du savoir-faire du délégataire. Externalisation des missions de commercialisation du service.	Mise en concurrence sans négociations. « Optimisation » fiscale par récupération de TVA sur rémunération du Titulaire du marché (sauf si réseau gratuit ou quasi gratuit).		
Inconvénients	Possibilité de surcoût lié à la marge commerciale du délégataire. Évolution du réseau soumise à l'objectif de rentabilité financière recherché par le délégataire Taxe sur les salaires à rembourser au délégataire par la CA3B.	Régime des avenants Lourdeur administrative (ordres de service, mandatement, etc.) Absence de transfert des risques d'exploitation / pas de variation avec la fréquentation du service.		

1.2 La gestion directe:

Types de contrats	Régie EPIC	SPL
Caractéristiques	Personne morale de droit public avec personnalité. Autonomie de fonctionnement (autonomie financière et personnalité juridique propre).	Société anonyme (Code du commerce). Autonomie de fonctionnement (fonctionnement d'une entreprise privée).
Avantages	Personnels de droit privé (maintien convention collective des transports urbains des personnels du Délégataire). Gouvernance et gestion globale de la mobilité par CA3B. Pas de marge liée à la rémunération d'actionnaires privés ni de frais forfaitaires facturés par le siège. Souplesse pour modifier par avenant le contrat (pas de limite à 10%).	Société de droit privé. Personnels de droit privé (maintien convention collective des transports urbains des personnels du Délégataire). Gouvernance avec au moins une autre collectivité territoriale pouvant permettre d'élargir le champ d'intervention de la SPL. Pas de marge liée à la rémunération directe et indirecte d'actionnaires privés. Souplesse pour modifier par avenant le contrat (pas de limite à 10%).
Soumission aux procédures des marchés publics. Ressources en personnels dirigeants / Remplacement éventuel des trois cadres dirigeants actuels. Exposition de la CA3B à la gestion sociale de l'entreprise. Délai de création (prévoir 6 à 8 mois).		Soumission aux procédures des marchés publics. Régie de recettes à mettre en place. Gouvernance par CA3B à sécuriser. Ressources en personnels dirigeants / Remplacement éventuel des 3 cadres dirigeants actuels. Délai de création (prévoir 6 à 8 mois).

1.3 Synthèse des principaux scénarios envisageables :

Scénario 1 : DSP

- Gestion déléguée
- Maintien du type de contrat actuel

Scénario 2 : Régie EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial)

• Gestion directe

Scénario 3 : Société Publique Locale (SPL)

Gestion directe

1.4 Préconisations

Eu égard à l'audit du contrat de la DSP actuelle et au regard des avantages/inconvénients et contraintes/conséquences se dégageant des différents modes de gestion, il est proposé de retenir à titre prioritaire la procédure de gestion déléguée, la Délégation de Service Public.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER le principe de la Délégation de Service Public de transport urbain réguliers de voyageurs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

DECIDE de confier à un délégataire le Service Public de transports urbains réguliers de voyageurs.

<u>Délibération DC.2017.153 - Convention partenariale entre le Conseil Départemental de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (La Station) pour la location-maintenance d'une flotte de vélos</u>

Rappel du contexte

L'Agence de Mobilité de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, La Station, située en gare de Bourg-en-Bresse, fonctionne depuis le 1^{er} septembre 2014.

La création de cette agence de mobilité s'inscrit dans le cadre de la Politique Globale des Déplacements de la Communauté d'Agglomération et du réaménagement de la gare de Bourg-en-Bresse.

Pour rappel, cette agence a pour vocation de développer plusieurs services à la mobilité pour favoriser et faciliter les déplacements de tous :

- Location vélo courte et longue durée (vélos classiques, à assistance électrique, enfants, pliants, remorques enfants...);
- Gardiennage non humanisé (via les consignes à vélo collectives développées par la Région sur les parvis Est et Ouest de la gare) ;
- Entretien/réparation de la flotte de vélos de La Station ;
- Animation et sensibilisation à l'usage du vélo ;
- Information sur le réseau cyclable ;
- Information sur le réseau interurbain du Conseil Départemental de l'Ain et sur le réseau TUB de la Communauté d'Agglomération ;
- Vente de certains titres de transports du réseau TUB.

CONSIDERANT que parallèlement à ces activités, la Communauté d'Agglomération développe des partenariats avec les administrations, entreprises ou associations menant des actions en faveur des mobilités actives ;

CONSIDERANT que le Département de l'Ain s'inscrit pleinement dans cette démarche et souhaite promouvoir la pratique du vélo lors des déplacements professionnels de ses salariés ;

CONSIDERANT que le Département de l'Ain, qui a déjà bénéficié des services de La Station dans le cadre d'une convention conclue en 2015 pour une durée de 3 ans, souhaite renouveler le partenariat ;

Il est proposé de faire intervenir une convention dont l'objet est de définir les conditions de renouvellement de la location-maintenance de vélos de La Station par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse auprès du Département de l'Ain.

Il est précisé que le Département de l'Ain va ainsi louer et faire entretenir 11 vélos pour une période de 3 ans, moyennant une contribution annuelle forfaitaire de 2.350 € TTC, étant précisé que tout vélo supplémentaire sera loué et entretenu pour un prix de :

- 150 € par vélo classique et par an ;
- 500 € par vélo à assistance électrique et par an ;

Enfin, en cas de disparition ou de dégradation importante d'un vélo, une caution sera facturée au Département, à savoir :

- 300 € pour un vélo classique ;
- 800 € pour un vélo à assistance électrique.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les termes de la convention partenariale à intervenir entre le Conseil Départemental de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (La Station) pour la location-maintenance d'une flotte de vélos ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention partenariale à intervenir entre le Conseil Départemental de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (La Station) pour la location-maintenance d'une flotte de vélos ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

<u>Délibération DC.2017.154 - Convention relative à l'ouvrage de franchissement de la RD 975 par la voie verte reliant Jayat à Bourg-en-Bresse entre le Département de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse</u>

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) réalise un projet de Voie Verte, qui s'étend sur les communes de Bourg-en-Bresse, Viriat, Attignat, Cras-sur-Reyssouze, Malafretaz, Montrevel-en-Bresse et Jayat.

Une première phase de travaux est engagée entre les communes d'Attignat et de Jayat. Elle comporte en particulier la réalisation d'un ouvrage de franchissement sous la RD 975 au niveau du lieu-dit Riottier, à Jayat. Cet ouvrage doit permettre le passage en sécurité de la RD975 pour les futurs usagers de la voie verte.

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération, qui en a confié la réalisation, par mandat, à la Société Publique Locale (SPL) Cap3B Aménagement.

CONSIDERANT que SUEZ Consulting a été désigné maître d'œuvre des travaux.

CONSIDERANT que le Département de l'Ain est gestionnaire de la RD 975.

Il est proposé d'établir une convention afin de fixer les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation et de la gestion ultérieure de l'ouvrage de franchissement. Ladite convient stipule que :

- le Département sera associé à la réalisation de l'ouvrage, en qualité de futur exploitant de l'ouvrage, pour un rôle de conseil et d'alerte de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre en charge des travaux :
- le coût estimé de l'ouvrage de franchissement est de 292 954,75 € HT (hors coût d'études et frais divers) et que le Département contribue financièrement à la réalisation de cet ouvrage pour un montant de 87 746 € dans le cadre du Plan Vélo Départemental;
- l'entretien et la gestion de l'ouvrage de franchissement seront assurés par le Département et qu'à ce titre, la Communauté d'Agglomération verse une contribution libératoire forfaitaire égale à 6% du montant estimé de l'investissement, soit 17 577,29 € HT (ce versement libératoire a vocation à couvrir les charges financières de surveillance, d'entretien et de réparation de l'ouvrage concerné) ;
- le Département, collectivité gestionnaire de la voirie, s'engage à prendre en charge l'entretien, l'exploitation et de manière plus générale toutes les charges afférentes à l'ouvrage de franchissement réalisé, y compris les équipements associés (signalétique routière, barrières de sécurité, ...);
- le maintien de la propreté et de l'aspect extérieur de la voie verte revient à la Communauté d'Agglomération (nettoyage des graffitis ou autres tags apposés sur l'ouvrage et ses murs en retour...)

En conclusion, il est proposé au Conseil de Communauté de :

D'APPROUVER les termes de la convention relative à l'ouvrage de franchissement de la RD975 par la voie verte reliant Jayat à Bourg-en-Bresse ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention relative à l'ouvrage de franchissement de la RD975 par la voie verte reliant Jayat à Bourg-en-Bresse ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

<u>Délibération DC.2017.155</u> - Avenant n° 10 à la convention relative à l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le cadre du service de transport public urbain adapté aux personnes à mobilité réduite

Le réseau de transport public urbain Tub mis en place par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourgen-Bresse sur son territoire n'est pas accessible en totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. C'est pourquoi, conformément à la loi du 11 février 2005, et à l'ordonnance du 26 septembre 2014, *relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,* la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse met en place un dispositif de Transport Adapté à la Demande dénommé « Viva'tub ».

En tant qu'autorité organisatrice des transports urbains, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourgen-Bresse finance et organise ce service de transport adapté.

CONSIDERANT qu'une convention a été signée entre la Communauté d'Agglomération et le Conseil Départemental de l'Ain en octobre 2007 et que ce dernier apporte une participation financière forfaitaire à l'accompagnement des usagers du service Viva'Tub ne pouvant se déplacer qu'avec le concours d'une tierce personne ;

CONSIDERANT que la participation financière du Département ne concerne pas les usagers en situation de handicap temporaire ;

CONSIDERANT l'article 11 de la convention liant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et le Conseil Départemental de l'Ain,-qui dispose que chaque année, après la réunion du Comité de suivi de la convention, un avenant est négocié entre les parties pour définir :

- le nombre de bénéficiaires ;
- le nombre de trajets annuels pris en compte ;
- le coût unitaire retenu pour cet accompagnement (2.90 €)

VU le Comité de suivi qui s'est tenu en octobre 2017 et le bilan 2016 :

- nombre de bénéficiaires ayant droit au petit accompagnement : 196 utilisateurs sur 612 adhérents ;
- nombre de trajets concernés : 13 010 trajets constatés.

Il est ainsi arrêté que la participation forfaitaire du Département, à verser à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, pour l'année 2016 au titre de l'accompagnement est de :

13 010 x 2.90 € = 37 729 € TTC.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°10 à la convention relative à l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le cadre du service de transport public urbain adapté aux personnes à mobilité réduite ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant et tout document s'y afférent.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE les termes de l'avenant n°10 à la convention relative à l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le cadre du service de transport public urbain adapté aux personnes à mobilité réduite ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant et tout document s'y afférent.

Solidarité, Social, Petite Enfance et Jeunesse.

<u>Délibération DC.2017.156 - Rapport du délégataire service enfance accueil de loisirs Villereversure et Bohas année 2016</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 attestant qu'une délégation de service public est un contrat de concession ;

VU l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoyant que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;

VU le contrat de délégation de service public signé le 16 août 2011 par l'ex Communauté de Communes de la Vallière avec l'association Léo Lagrange Centre Est pour assurer l'organisation, la gestion et l'animation des centres de loisirs sans hébergement situés à Villereversure et Bohas ainsi que l'organisation d'activités pour les adolescents pendant les vacances scolaires sur la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2016 ;

Pour mener à bien cette mission, un contrat enfance jeunesse a été signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain le 15 décembre 2014. Ce contrat d'objectifs et de financement contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes. Il définit et encadre les modalités d'intervention et le versement de la prestation du contrat enfance-ieunesse (PSEJ).

Le rapport présenté par la délégataire du service fait ressortir les indicateurs techniques et financiers du service, il permet de mesurer le volume de travail, il donne les indicateurs des moyens mis en place pour assurer le service délégué, ainsi que des indicateurs de qualité ;

Le délégataire a fait ressortir au compte de résultat un déficit de 15 416.00 €. En application de l'article 8-2-3 du contrat de délégation, le déficit est supporté par le délégataire.

La collectivité a versé au délégataire pour l'année 2016 sur l'ensemble de ce service une participation de 127 330.00 € et a perçu de la CAF au titre de la PSEJ une participation de 13 250.08 €. L'association Léo Lagrange verse un loyer pour la mise à disposition des biens de 8 028.76 €. Le coût résiduel pour la collectivité est de $106\ 051.16\$ €.

CONSIDERANT que la commission consultative des services publics locaux a examiné ce rapport le 23 novembre 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

DE PRENDRE ACTE du rapport du délégataire pour la gestion du service public enfance comprenant l'accueil de loisirs de Villereversure et Bohas.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

PREND ACTE du rapport du délégataire pour la gestion du service public enfance comprenant l'accueil de loisirs de Bohas et Villereversure.

<u>Délibération DC.2017.157 - Rapport du délégataire du service public Petite enfance année 2016 multi accueil Ceyzériat et St Just</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 attestant qu'une délégation de service public est un contrat de concession ;

VU l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoyant que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;

La mission déléguée consiste à organiser et gérer l'accueil petite enfance sur le territoire de l'ex Communauté de Communes de La Vallière. Cet accueil comprend une crèche de 30 berceaux à Ceyzériat, un relais d'assistantes maternelles à Ceyzériat et une crèche de 15 berceaux à Saint-Just.

Pour mener à bien cette mission, un contrat enfance jeunesse a été signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain le 15 décembre 2014. Ce contrat d'objectifs et de financement contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes. Il définit et encadre les modalités d'intervention et le versement de la prestation du contrat enfance-jeunesse (PSEJ).

Le rapport présenté par le délégataire du service fait ressortir les indicateurs techniques et financiers du service, il permet de mesurer le volume de travail, il donne les indicateurs des moyens mis en place pour assurer le service déléqué, ainsi que des indicateurs de qualité.

Le délégataire a fait ressortir au compte de résultat un excédent de 26 451 €. En application de l'article 8-2-3 du contrat de délégation, l'excédent dégagé est à répartir à hauteur de 50 % au délégataire et 50 % au délégant conformément à la convention de délégation.

La collectivité a versé au délégataire pour l'année 2016 sur l'ensemble de ce service une participation de 356 744 € et a perçu de la CAF au titre de la PSEJ une participation de 78 529.55 € pour le pôle petite enfance de Ceyzériat et 44 627.26 € pour la crèche de Saint-Just. L'association Léo Lagrange verse un loyer pour la mise à disposition des biens de 26 524.20 € pour Ceyzériat et 12 943.56 € pour Saint-Just. Le coût résiduel pour la collectivité est de 194 119.43 €.

CONSIDERANT que la commission consultative des services publics locaux a examiné ce rapport le 23 novembre 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de :

PRENDRE ACTE du rapport du délégataire pour la gestion du service public petite enfance comprenant le multi accueil de Ceyzériat, le relais assistantes maternelles et le multi accueil de Saint-Just.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

PREND ACTE du rapport du délégataire pour la gestion du service public petite enfance comprenant le multi accueil de Ceyzériat, le relais d'assistantes maternelles et le multi accueil de Saint-Just.

<u>Délibération DC.2017.158 - Tarifs 2018 Accueil de loisirs Villereversure Bohas - délégation service public enfance</u>

VU le contrat de délégation de service public signé le 16 décembre 2016 par l'ex Communauté de Communes de La Vallière avec l'association Léo Lagrange Centre Est pour assurer l'organisation, la gestion et l'animation des centres de loisirs sans hébergement situés à Villereversure et Bohas ainsi que l'organisation d'activités pour les adolescents pendant les vacances scolaires sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'annexe G intitulée « grilles tarifaires » du contrat de délégation qui précise les prix applicables aux familles pour les prestations suivantes :

Périscolaire:

Quotient familial de la CAF	Jusqu'à 320 €	De 321 € à 565 €	De 566 € à 655 €	Supérieur à 655 €
Tarification à la ½ heure	0.45 €	0.55€	0.65€	0.75 €

Extra-scolaire (mercredi) et vacances scolaires :

Quotient familial de la CAF	Jusqu'à 320 €	De 321 € à 565 €	De 566 € à 655 €	Supérieur à 655 €
Tarification horaire	1.50 €	1.70 €	2.00 €	2.20 €

Le tarif horaire comprend le repas, le goûter et une sortie par semaine durant les vacances scolaires et une sortie par mois le mercredi.

Transport : 2.00 € par enfant et trajet (domicile – accueil de loisirs le mercredi et les vacances scolaires) seuil minimum de 7 enfants.

VU le budget prévisionnel 2018 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 245 768.34 € dont 71 367.00 € de participation des familles et 152 515.34 € de participation de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'un quart des familles fréquentant l'accueil de loisirs dispose d'un quotient familial inférieur à 320 € ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les tarifs 2018 du centre de loisirs Villereversure Bohas tels qu'exposés ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE les tarifs 2018 du centre de loisirs Villereversure Bohas tels qu'exposés ci-dessus.

Aménagements, Patrimoine, Voirie

<u>Délibération DC.2017.159 - Convention relative à la réfection conjointe de la voirie suite au renouvellement du réseau d'eau potable sur le commune de Bohas-Meyriat-Rignat, rue du Bon Puits</u>

Le rapporteur rappelle qu'au programme de travaux de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourgen-Bresse pour l'année 2017, sur la commune de Bohas-Meyriat-Rignat, figure la réfection de la couche de roulement de la rue du Bon Puits (V.C. 39) et qu'au programme de travaux pour l'année 2017 du syndicat de distribution d'eau potable Ain Suran Revermont figure le renouvellement de la canalisation d'eau potable desservant cette rue. Dans un souci d'uniformité des revêtements définitifs de chaussée, le Syndicat de distribution d'eau potable Ain Suran Revermont participera à la réfection définitive de la chaussée.

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention tripartite entre la Commune de Bohas-Meyriat-Rignat, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et le Syndicat de distribution d'eau potable Ain Suran Revermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant sur la création, au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et notamment l'article 4 précisant le maintien des compétences détenues au 31 décembre 2016 par les communautés d'agglomération et de communes préexistantes ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER la convention cadre tripartite définissant les conditions administratives, techniques et financières de ces travaux de réfection de chaussée entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, la commune de Bohas-Meyriat-Rignat et le syndicat de distribution d'eau potable Ain Suran Revermont ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE la convention cadre tripartite définissant les conditions administratives, techniques et financières de ces travaux de réfection de chaussée entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, la commune de Bohas-Meyriat-Rignat et le syndicat de distribution d'eau potable Ain Suran Revermont ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

<u>Délibération DC.2017.160 - Convention relative aux modifications du réseau d'eaux usées de Bourg-en-Bresse et de Montagnat dans les emprises de la rocade Sud-Est de Bourg-en-Bresse</u>

Rappel du contexte

Le tracé de la rocade sud-est de Bourg-en-Bresse croise entre le giratoire du chemin du Lac et le giratoire de la RD979 une canalisation d'eaux usées appartenant à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. La superposition de ces infrastructures nécessite une adaptation du réseau d'eaux usées.

CONSIDERANT qu'il faut définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles le réseau d'eaux usées sera rétabli, une convention est nécessaire entre le Département de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. La convention précise les points suivants :

- Maîtrise d'ouvrage : la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de modification des réseaux jusqu'à leur réception et leur mise en service ;
- Nature des travaux : détournement et pose de 72 mètres d'une canalisation de DN500 en fonte ;
- Dispositions financières : le coût de l'opération (travaux et frais de maîtrise d'œuvre) s'élève à 41 995 €
 HT. Le Département de l'Ain supportera la totalité de ces prestations ;
- Entretien et fonctionnement : la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse devra maintenir les ouvrages en bon état d'entretien de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine départemental et pour son exploitation.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les termes de la convention relative aux modifications du réseau d'eaux usées de Bourg-en-Bresse et de Montagnat dans les emprises de la rocade Sud-Est de Bourg-en-Bresse ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention relative aux modifications du réseau d'eaux usées de Bourg-en-Bresse et de Montagnat dans les emprises de la rocade Sud-Est de Bourg-en-Bresse ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

<u>Délibération DC.2017.161 - Convention relative à la réfection des tranchées de travaux d'Eau Potable sur les communes de Nivigne et Suran et de Corveissiat entre le Syndicat Intercommunal des Eaux Ain Suran Revermont et la Communauté d'Agglomération</u>

Rappel du contexte

Le Syndicat Intercommunal des Eaux Ain Suran Revermont (SIE ASR) a réalisé des travaux de pose de conduites d'eau potable et de reprises de branchements d'eau potable sur les voies communales VC26U Rue du Moulin, VC27U Rue des Cabanes, VC29U Rue du Pont Levis et VC30U Rue du Maquis au village de Chavannes sur Suran, sur la Commune de Nivigne-et-Suran et sur la voie communale VC29U Chemin du Mollard au hameau d'Arnans, sur la Commune de Corveissiat.

CONSIDERANT que la gestion de ces différentes voies est de compétence communautaire, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a pour projet la réfection de ces mêmes voies en 2017 et 2018 ;

CONSIDERANT que le SIE ASR et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ont convenu que la réfection des tranchées d'eau potable en enrobé à chaud, n'était pas nécessaire, (intervention de la Communauté d'Agglomération courant 2017 pour la Rue du Moulin sur Nivigne et Suran et pour le Chemin du Mollard sur Corveissiat), le coût de l'opération est donc moindre pour le SIE ASR. Il a été convenu que ce dernier verserait à la Communauté d'Agglomération une participation financière, à hauteur du montant de la réfection définitive de ces tranchées prévue initialement au marché de l'entreprise en charge des travaux d'eau potable.

CONSIDERANT qu'une réfection provisoire en bicouche a été demandée pour les Rue des Cabanes, Rue du Pont Levis et Rue du Maquis sur Nivigne et Suran, (intervention programmée en 2018 pour la réfection de ces voies par la Communauté d'Agglomération), le coût de réfection de tranchées en bicouche est moindre que pour une réfection en enrobé. Il a été convenu que le SIE ASR verserait à la Communauté d'Agglomération la différence de coût entre la réfection en enrobé à chaud et la réfection provisoire en bicouche.

VU le projet de convention entre le SIEA ASR et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER la convention entre le Syndicat Intercommunal des Eaux Ain Suran Revermont (SIE ASR) et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE la convention entre le Syndicat Intercommunal des Eaux Ain Suran Revermont (SIE ASR) et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

Développement Durable, Environnement, Eau et Assainissement, Milieux Aquatiques

<u>Délibération DC.2017.162 - Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif année 2016</u>

Rappel du contexte

Il est exposé à l'Assemblée que l'article L.1224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport présente des indicateurs techniques et financiers et offre une vision du service.

En cette année de fusion, un groupe de travail « harmonisation des pratiques en assainissement non collectif » a été créé. En vue de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service, le groupe de travail a opté pour une présentation uniforme pour plus de lisibilité.

CONSIDERANT que la Commission Consultative des services publics locaux a examiné ces rapports le 23 novembre 2017 ;

Par conséquent, après présentation des rapports,

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'ADOPTER les rapports annuels de l'année 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif annexés à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

ADOPTE les rapports annuels de l'année 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif annexés à la présente délibération.

<u>Délibération DC.2017.163 - Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif en régie année 2016</u>

Il est rappelé à l'Assemblée que l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation au Président de l'établissement public de coopération intercommunale d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport, prévu par l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit contenir, au minima, les indicateurs techniques et financiers décrits en annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

CONSIDERANT que la commission consultative des services publics locaux a examiné ce rapport le 23 novembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif exploité en régie par la Collectivité au titre de l'année 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif exploité en régie par la Collectivité au titre de l'année 2016.

<u>Délibération DC.2017.164 - Approbation du rapport du délégataire et du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif DSP année 2016</u>

L'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit la production chaque année par le délégataire d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Le rapporteur rappelle que le Président de l'ancienne Communauté de Communes Bresse-Dombes-Sud Revermont avait signé le 1^{er} juin 2007 un contrat de délégation de service public avec SOGEDO pour le service de collecte, de transport et de traitement de l'assainissement défini à l'intérieur du périmètre de la Communauté de Communes. Ce contrat d'affermage est arrivé à échéance le 31 mai 2017.

Il est rappelé également à l'Assemblée l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation au Président de l'établissement public intercommunal d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit contenir, au minima, les indicateurs techniques et financiers décrits en annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans un délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services de l'eau et l'assainissement.

CONSIDERANT que la Commission Consultative des Services Locaux a examiné, le 23 novembre 2017, le rapport du délégataire pour 2016 ainsi que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

DE PRENDRE ACTE du rapport 2016 de SOGEDO, délégataire du service assainissement sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Bresse-Dombes-Sud-Revermont;

D'ADOPTER le Rapport 2016 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Bresse-Dombes-Sud-Revermont.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

PREND ACTE du rapport 2016 de SOGEDO, délégataire du service assainissement sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Bresse-Dombes-Sud-Revermont ;

ADOPTE le Rapport 2016 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Bresse-Dombes-Sud-Revermont.

<u>Délibération DC.2017.165 - Rapport délégataire et rapport sur le prix et la qualité du service 2016 du SPANC (Service Public d'Assainissement non collectif) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Saint Trivier de Courtes</u>

Rappel du contexte

L'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit la production chaque année par le délégataire d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, et l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Le rapporteur rappelle que le Président de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Saint Trivier de Courtes avait signé en 2013 un contrat de délégation de service public avec VEOLIA pour les missions suivantes d'assainissement non collectif : diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes, vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée. Cette DSP SPANC arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) concerne environ 1726 installations existantes au 31 décembre 2016. L'activité 2016 est détaillée comme suit :

1336 diagnostics ont été réalisés depuis 2014 (dont 418 en 2016) dont 101 installations conformes, 553 non conformes sans pollution apparente, 616 avec risque de pollution faible et 66 installations non conformes avec risque de pollution élevée. Le taux d'avancement est donc de 75 % à l'issue de l'année 2016.

En 2016, 22 avis favorables ont été délivrés concernant les vérifications préalables de conception (2 nouvelles installations et 20 réhabilitations); 27 vérifications d'exécution ont été réalisées (8 neuves et 19 réhabilitations).

Une campagne de relance des usagers qui n'avaient pas été contrôlés, lors d'un premier passage, a démarré au mois de septembre 2016 pour se terminer en janvier 2017.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation fait état de 37 798 € de recettes et de 82 705 € de charges. Le résultat net comptable s'établit donc à - 44 907 €, contre - 4 628 € en 2015.

CONSIDERANT que la Commission Consultative des Services Publics Locaux a examiné, le 23 novembre 2017, le rapport du délégataire pour 2016 ainsi que le rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement non collectif ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

DE PRENDRE ACTE du rapport 2016 du délégataire du SPANC sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Saint Trivier de Courtes ;

D'ADOPTER le rapport 2016 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement non collectif sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Saint Trivier de Courtes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

PREND ACTE du rapport 2016 du délégataire du SPANC sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Saint Trivier de Courtes ;

ADOPTE le rapport 2016 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement non collectif sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Saint Trivier de Courtes.

<u>Délibération DC.2017.166 - Tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères</u> Incitative (REOMI) sur l'ex Communauté de communes Bresse Dombes Sud-Revermont

Rappel du contexte

Par délibération du 19 novembre 2014, le Conseil de l'ex Communauté de Communes Bresse-Dombes-Sud-Revermont a institué, à compter du 1^{er} janvier 2015, une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) qui remplace la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), pour le financement de la compétence relative au service déchets.

La facturation de cette redevance incitative se décompose en deux éléments:

- Une part fixe (abonnement) qui permet de bénéficier du service déchets, intégrant l'accès aux déchèteries, aux points d'apport volontaire pour le verre, les papiers et les emballages, la collecte des bacs d'ordures ménagères ;
- Une part variable calculée en fonction de l'utilisation du service. Elle se répartit selon:
 - Le nombre de levée (présentation du bac des ordures ménagères) avec un seuil minimum de 12 levées par an ;
 - Le poids des déchets « ordures ménagères » présentés à chaque levée du bac.

Ce dispositif « pollueur-payeur » permet d'inciter les usagers à jeter moins et à trier mieux.

Les factures sont au nombre de trois par an (quadrimestre).

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2333-76 et suivants ;

VU la loi Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 qui précise que la TEOM devra intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvement des déchets ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse;

VU la délibération de l'ex Communauté de Communes Bresse-Dombes-Sud-Revermont du 19 novembre 2014 instituant la REOMI en lieu et place de la TEOM à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT le règlement de collecte des déchets de l'ex-territoire de la Communauté de Communes Bresse-Dombes-Sud-Revermont ;

CONSIDERANT le coût prévisionnel du service déchets pour l'année 2018 ;

Il est proposé de reconduire les tarifs 2017 à compter du 1er janvier 2018 soit :

Une Part Fixe par an (abonnement): 112 € HT soit 123.20 € TTC

Une Part Variable:

- Poids collecté: 0.400 € HT/ kg soit 0.440 € TTC/ kg
- Présentation du bac (levée) : 0.935 €HT/ levée soit 1.029 €TTC/ levée

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à appliquer la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative avec les tarifs cités ci-dessus pour le territoire de l'ex-Communauté de Communes Bresse-Dombes-Sud-Revermont.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à appliquer la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative avec les tarifs cités ci-dessus pour le territoire de l'ex-Communauté de Communes Bresse-Dombes-Sud-Revermont.

<u>Délibération DC.2017.167 - Redevance forfaitaire d'ordures ménagères 2018 sur le territoire de l'ex Communauté de Communes du Canton de Saint Trivier de Courtes</u>

Le rapporteur rappelle que l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Saint Trivier de Courtes finançait le service de collecte, transport, tri et éliminations des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'accès à la déchèterie par une redevance forfaitaire d'ordures ménagères dont le montant était voté annuellement. Il convient donc d'arrêter le montant de la redevance pour l'année 2018. Il précise en outre que, pour ce territoire-là, la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse adhère au syndicat mixte de Crocu. Pour mémoire le montant de la redevance forfaitaire était de 76 €/redevable depuis 2014.

CONSIDERANT que le montant de la redevance forfaitaire, prorata-temporis, est fixé par personne et que chaque personne composant le foyer est comptabilisée ;

CONSIDERANT que le nombre d'enfants considérés à charge par foyer est limité à deux pour les familles ayant trois enfants ou plus ;

CONSIDERANT que l'enfant à charge « étudiant » sur production d'un justificatif de paiement d'un loyer établi à son nom et d'un certificat de scolarité est exonéré de la Redevance forfaitaire d'ordures ménagères (REOM) ;

CONSIDERANT que le commerçant, auto-entrepreneur, artisan ou autre professionnel qui a son siège social ou exerce une activité professionnelle sur le lieu de son habitation s'acquitte à la fois d'une redevance à titre professionnel et d'une redevance à titre particulier ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

DE FIXER la redevance forfaitaire à 79 € par personne pour l'année 2018 ;

DE FIXER les redevances suivantes pour certains types de redevables :

Type de redevables	Montant de la redevance forfaitaire
Enfant bénéficiant de la garde alternée (résidant chez l'un de ses parents une semaine sur deux) sur production d'un justificatif,	39.50 €/enfant
EHPAD du Docteur Perret à Saint Trivier de Courtes	79 € x nombre de lits
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Vernoux	79 € x capacité d'accueil de l'ESAT (nombre de places)
Maison de l'Enfance de Saint Nizier le Bouchoux	79 € x nombre d'enfants (au 01/01/2018)
Résidence secondaire (et gens du voyage ou forains rattachés à une commune de l'ex CC du Canton de Saint Trivier de Courtes)	1 personne seule : 79 € 2 personnes ou plus : 158 €
Chambres d'hôtes (quel que soit le nombre de chambres d'hôtes situées à la même adresse)	Forfait de 79 €
Gîte	79 € / gîte
Camping à Mantenay-Montlin et à Saint Nizier le Bouchoux	Forfait annuel calculé comme suit : nombre de nuitées de l'année n-1 sur présentation de justificatifs /365 jours x 79 €
Entreprise, artisan, commerçant, auto-entrepreneur	Forfait de 79 € à titre professionnel

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 103 voix POUR et 1 abstention : Monsieur Laurent VIALLON,

FIXE le montant de la redevance forfaitaire d'ordures ménagères pour les habitants de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Saint Trivier de Courtes à 79 € par personne ;

APPROUVE les tarifs spécifiques cités ci-dessus en fonction du type de redevables.

<u>Délibération DC.2017.168 - Redevance Spéciale 2018 sur le territoire de l'ex Communauté de Communes de la Vallière</u>

Rappel du contexte

Le rapporteur rappelle que l'ancienne Communauté de Communes de la Vallière finançait depuis 2001, le service de collecte des déchets assimilés des professionnels par une Redevance Spéciale dont les tarifs étaient votés annuellement. Il convient donc d'arrêter les tarifs de la Redevance Spéciale pour 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-14 et 2333-78, les communes ou établissements publics de coopération intercommunales ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets résultant d'activités professionnelles ou administratives et assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent sans sujétions particulières ;

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 portant obligation de mettre en place une redevance spéciale pour financer l'élimination des déchets non ménagers. Cette redevance spéciale devant couvrir l'intégralité du coût du service rendu ;

VU la circulaire du 28 avril 1998 qui rappelle cette obligation de mise en place dès lors que la collectivité décide de prendre en charge des déchets non ménagers et lorsque le service n'est pas financé par la REOM ;

CONSIDERANT que la Redevance Spéciale s'applique à tous les établissements professionnels (industriels, commerçants et artisans) bénéficiant du service de collecte des déchets assimilables aux réglementations en viqueur ;

CONSIDERANT que sont dispensés de la redevance spéciale : les ménages et les établissements assurant euxmêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les dispositions et tarifs suivants :

Collecte des déchets assimilés en porte à porte :

La facturation du service comprend une part fixe + une part variable

	COUT DE GESTION ANNUEL		35.00€
PART FIXE	COUT DE LOCATION ANNUELLE DES BACS	BAC DE 140L	6.00€
		BAC DE 240L	7.00€
		BAC DE 360L	10.00€
		BAC DE 660L	24.00€

PART VARIABLE	COUT AU LITRE PAR LEVEE : 0.021557€	BAC DE 140L	3.02€
		BAC DE 240L	5.17€
		BAC DE 360L	7.76€
		BAC DE 660L	14.23€

Pour les établissements utilisant un bac à la fois pour l'entreprise et le ménage, un forfait annuel est déduit du montant total des levées :

FORFAIT A DEDUIRE DE LA PART VARIABLE	BAC DE 140L	78.52€
	BAC DE 240L	134.42€
	BAC DE 360L	201.76€
	BAC DE 660L	369.98€

Dans le cas où plusieurs entreprises utilisent un même bac, le montant de la location annuelle et le montant total des levées sont divisés par le nombre d'établissements. Le coût de gestion annuel est dû par tous les établissements.

Contribution d'accès à la déchèterie de Ceyzériat :

Apport de cartons, ferraille, déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)	GRATUIT
Apport de bois traités, bois bruts, végétaux, gravats, films plastiques, plâtre, PVC, encombrants divers non valorisables en mélange	84.00€
Apport d'encombrants divers non valorisables seuls	170.00€

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

FIXE pour l'année 2018 les dispositions et tarifs cités ci-dessus.

Délibération DC.2017.169 - Conseil en énergie partagé

Rappel du contexte

L'ADEME a créé un outil, le « Conseil en énergie partagé », service spécifique aux communes de moins de 10 000 habitants, qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Cela permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes, de mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

Un « Conseil en énergie partagé » permet non seulement d'établir un diagnostic énergétique, mais de passer à l'action en lien avec les équipes communales et pérenniser la démarche (suivi des résultats, conseils permanents...).

Ce dispositif se rémunère sur les économies d'énergie générées. Il consiste en la création d'un poste au sein d'une structure (généralement dans les points information énergie ou les agences locales de l'énergie (ALEC), avec un partenariat de l'ADEME et de la Région (aide financière publique au recrutement du conseiller pour les trois premières années). Son coût global (estimation ADEME) s'élève à ce jour et en moyenne, à 1,70 € par habitant et par an, pour une économie d'énergie équivalente à 3,00 € par habitant et par an.

Le Conseil de Communauté de l'ex-Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse (BBA) a approuvé le 28 septembre 2016, la mise à jour de son Plan Climat-Energie Territorial (PCET) 2016-2020 et de ses 33 actions. L'action 41 « conseil en énergie partagé » est inscrite dans ce plan climat. Suite à la fusion du 1^{er} janvier 2017, le territoire de la collectivité s'est élargi, portant aujourd'hui le nombre de communes potentiellement intéressées pour mettre en œuvre ce dispositif à 74 sur 75 (hors ville de Bourg-en-Bresse dont la population est supérieure à 10 000 habitants).

Afin de permettre aux communes de bénéficier de ce service mutualisé il est proposé la répartition des coûts suivante : 1,00 € par habitant et par an pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée), 0,50 € par habitant et par an d'aide de l'ADEME et 0,20 € par habitant et par an de la commune participante et ce pour une durée de 3 ans.

NB : les communes de l'ex- communauté de communes de Montrevel-en-Bresse bénéficient de ce service depuis plus de 3 ans. Le coût d'un conseiller en énergie partagé est désormais moindre et estimé à $0,70 \in$ par habitant et par an, les principales actions et économies étant déjà réalisées. Le coût de $0,70 \in$ par habitant et par an, inférieur à $1,00 \in$, pourrait être pris en charge totalement par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

CONSIDERANT que les communes de l'intercommunalité de moins de 10 000 habitants, peuvent être intéressées par la réalisation d'économies d'énergie sur leur patrimoine ;

CONSIDERANT que le coût global d'un conseil en énergie partagé est estimé à 1,70 € par habitant et par an, pour une économie d'énergie équivalente à 3 € en moyenne par habitant et par an, pour les communes entrantes (première année dans le dispositif) ;

CONSIDERANT que le coût global est estimé à 0,70 € par habitant et par an, pour les communes étant dans le dispositif depuis plus de 3 ans ;

CONSIDERANT que cette démarche peut bénéficier sous certaines conditions d'une subvention de l'Agence de l'environnement et la maitrise de l'énergie (ADEME) pour les trois premières années ;

CONSIDERANT que les communes intéressées doivent se faire connaître par retour de questionnaire ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER l'extension de l'action 41 « Conseil en énergie partagé » à l'ensemble des Communes de la Communauté d'Agglomération de moins de 10 000 habitants, sur la base du volontariat ;

D'APPROUVER l'accompagnement financier par la Communauté d'Agglomération des communes volontaires dans le dispositif « Conseil en énergie partagé » dans la limite des crédits alloués, à partir de 2018 et pour 3 ans et à hauteur de 1,00 € par habitant et par an ;

D'APPROUVER la participation des communes qui entrent dans le dispositif, à hauteur de 0,20 € par habitant et par an ;

D'APPROUVER l'accompagnement financier par la Communauté d'Agglomération des communes volontaires dans le dispositif « Conseil en énergie partagé » à hauteur de 0,70 € par habitant et par an pour les communes dans le dispositif depuis plus de 3 ans.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE l'extension de l'action 41 « Conseil en énergie partagé » à l'ensemble des Communes de la Communauté d'Agglomération de moins de 10 000 habitants, sur la base du volontariat ;

APPROUVE l'accompagnement financier par la Communauté d'agglomération des communes volontaires dans le dispositif « Conseil en énergie partagé » dans la limite des crédits alloués, à partir de 2018 et pour 3 ans et à hauteur de 1,00 € par habitant et par an ;

APPROUVE la participation des communes qui entrent dans le dispositif, à hauteur de 0,20 € par habitant et par an ;

APPROUVE l'accompagnement financier par la Communauté d'Agglomération des communes volontaires dans le dispositif « Conseil en énergie partagé » à hauteur de 0,70 € par habitant et par an pour les communes dans le dispositif depuis plus de 3 ans.

<u>Délibération DC.2017.170 - Contrat pour l'Action et la Performance 2018-2022 emballages ménagers barème F et le Contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers" avec la Société Citeo</u>

Depuis 1992 à travers la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) « emballages ménagers » et « papiers », les entreprises participent directement à la réduction de l'impact environnemental des emballages et des papiers qu'elles mettent sur le marché.

En créant Citeo (Le nouveau nom d'Eco-Emballages et d'Ecofolio), elles ont choisi de mutualiser leurs contributions financières pour aider les collectivités et de leurs habitants à mettre en place les moyens de collecter, trier et recycler leurs déchets d'emballages ménagers et papiers.

Depuis de nombreuses années les collectivités signent avec Eco-Emballages un contrat « pour l'action et la performance emballages ménagers ». L'actuel contrat (barème E) se termine fin 2017.

Citeo a été retenu par arrêté ministériel de l'Etat pour poursuivre sa mission sur la période 2018-2022. Elle est la seule entreprise possédant cet agrément.

Cette nouvelle période est porteuse d'importants enjeux pour la filière des emballages ménagers et des papiers avec notamment :

- Poursuivre et renforcer les démarches d'éco-conception ;
- Atteindre l'objectif national de 75 % de taux de recyclage dans des conditions économiques optimisées d'ici 2022. Cet objectif nécessite notamment d'élargir les consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et flacons ;
- Soutenir techniquement et financièrement les collectivités dans la gestion de la collecte sélective et en particulier dans la nécessaire modernisation de l'outil industriel que l'extension des consignes de tri impose ;
- Proposer aux collectivités et aux centres de tri 4 phases d'appels à projets en 2018, 2019, 2021 et 2022 en lien avec l'extension des consignes de tri, afin de leur apporter des aides à l'investissement sur la collecte et le tri dans un objectif d'amélioration de la performance environnementale et économique;
- Mettre en œuvre des actions nécessaires pour contribuer activement à l'atteinte, en 2022, de l'objectif national de 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers gérés par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD).

VU les articles L.541.1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'article L.541.10 et L.541.10.1 du Code de l'environnement ;

VU l'article 56 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1);

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2);

VU la directive de 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

VU la directive n°94/62/CE modifiée;

VU les articles R.543.53 à R.543-65 du Code de l'environnement ;

VU les articles D.543-207 à D.543-212-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêté en date du 13 avril 2017 et de la filière des papiers graphiques en application des articles L.541.10, L541.10.1 et D543.211 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté interministériel d'agrément de la société Citeo en date du 5 mai 2017, tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017;

CONSIDERANT que Citeo est une société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers et des déchets papiers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur ;

CONSIDERANT que la Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur son territoire. Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers et des déchets papiers en vue de leur recyclage ;

CONSIDERANT que la Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et a la compétence pour le faire, pour ses membres. Les communes couvertes par le périmètre contractuel ont été listées et sont celles des ex-territoires de Bourg en Bresse Agglomération, Bresse Dombes Sud Revermont, Canton de Coligny, Montrevel en Bresse, Treffort en Revermont et La Vallière. L'ex-territoire du Canton de St Trivier de Courtes dépendra du contrat du Syndicat Mixte de Crocu ;

Il est donc proposé deux contrats :

1º/ Un « Contrat pour l'Action et la Performance 2018-2022 Emballages ménagers Barème F » ; conforme au contrat type élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP. Il a pour objet de définir les relations entre Citeo et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, conformément au cahier des charges. Il fixe notamment les modalités du soutien technique et financier apporté par Citeo à la Collectivité dans le cadre de la gestion du service public de gestion des déchets ménagers, afin de permettre à chacune des parties de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage des déchets d'emballages ménagers. Le contrat type est un contrat multimatériaux ; il porte sur les cinq matériaux d'emballages ménagers suivants : acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre et sur la totalité des tonnages pouvant être soutenus. Il présente l'unique lien contractuel entre Citeo et la collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du barème F.

2°/ Un « contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers » conformément aux dispositions du Cahier des Charges, qui a été validé par le Comité de Liaison et les Ministères signataires afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des Collectivités. Le contrat type a pour objet de définir les relations partenariales, juridiques, administratives, techniques et financières entre Citeo et la Collectivité. Le contrat type définit notamment les conditions dans lesquelles Citeo verse les soutiens financiers à la collectivité, propose à la Collectivité d'autres modes d'accompagnement et s'assure de la véracité des déclarations réalisées par la Collectivité et ses repreneurs.

Les contrats prendront effet au 1er janvier 2018.

Il convient dans le cadre du « Contrat pour l'Action et la Performance 2018-2022 emballages ménagers Barème F » que la collectivité choisisse pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage (recettes d'achats) parmi les trois options proposées : reprise Filières, reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat. La Communauté d'Agglomération lance actuellement une consultation permettant de définir le meilleur mode de reprise. Ce choix sera confirmé dans une prochaine délibération.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le « Contrat pour l'Action et la Performance 2018-2022 emballages ménagers Barème F » et le « Contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers » avec la Société Citeo et tous documents relatifs à ces contrats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE le « Contrat pour l'Action et la Performance 2018-2022 Emballages ménagers Barème F » et le « Contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers » avec la Société Citeo ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer lesdits contrats ainsi que tous documents s'y rapportant.

<u>Délibération DC.2017.171 - Signature d'une convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Préfecture de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour l'animation d'un site NATURA 2000 "pelouses à orchidées", habitat rocheux du Revermont et Gorges de l'Ain"</u>

Le syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents (SMISA) est actuellement la structure porteuse pour l'animation du site NATURA 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain ».

Le contrat Natura 2000 Revermont et Gorges de L'Ain existe depuis 2004. Il concerne 1830 ha, 110 sites disséminés dans 24 communes : 21 communes sont situées dans la communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse, 1 commune (Matafelon Granges) est située dans la Communauté de communes du Haut Bugey et 2 communes (Poncin et Neuville sur Ain) sont dans le périmètre de la Communauté de communes de Rives de L'Ain Pays du Cerdon.

Natura 2000 est une procédure visant à identifier un réseau de sites ayant un patrimoine naturel d'intérêt à l'échelle européenne (espèces végétales, animales, et habitats naturels).

Il vise à concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

La région Auvergne Rhône Alpes et le FEADER apporte des financements aux actions et aux postes pour l'animation du contrat (dans la limite d'une enveloppe fixée en début d'année). A titre indicatif, le budget 2016 pour Natura 2000 était de 37 300 €.

Chaque année un plan d'actions est identifié avec la DREAL et la DDT de l'Ain puis mis en œuvre par la structure porteuse.

Les principales actions pour 2017 sont les suivantes : réalisation d'animations nature, accompagnement des agriculteurs ayant signé un MAEC (mesures agroenvironnementales et climatiques), mobilisation pour la mise en place de nouveaux contrats Natura 2000 (projets d'investissements pastoraux...), mise à jour du plan de suivi (suivis scientifiques de comptage des espèces ou d'état des pelouses...).

Le SMISA sera dissous au 31 décembre 2017, dans le cadre de la réorganisation territoriale engendrée par le transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités.

La Communauté d'Agglomération s'est donc portée candidate auprès de la Préfecture de l'Ain pour se substituer au SMISA dans le portage de l'animation de ce site à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le comité de pilotage du site NATURA 2000 a retenu la candidature de la Communauté d'Agglomération lors de sa réunion du 20 novembre 2017.

En conséquence et afin de bénéficier de financement, la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la préfecture de l'Ain est nécessaire.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes et la Préfecture de l'Ain pour l'animation d'un site NATURA 2000 « pelouses à orchidées, habitat rocheux du Revermont et de Gorges de l'Ain ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes et la Préfecture de l'Ain pour l'animation d'un site NATURA 2000 « pelouses à orchidées, habitat rocheux du Revermont et de Gorges de l'Ain ».

<u>Délibération DC.2017.172 - Désignation de 2 représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la Commission de Consultation et de Suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets</u>

La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRE) a transféré à la Région, la compétence relative à l'élaboration et au suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets Auvergne Rhône-Alpes. Ce nouveau plan se substituera aux plans départementaux en vigueur. Il devra intégrer notamment les objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le suivi du plan est assuré en commission consultative d'élaboration et de suivi.

La région Auvergne Rhône-Alpes propose à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse de désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) pour participer à cette commission au titre du collège n° 3 « collectivités en charge de la collecte et du traitement de déchets ».

VU le courrier de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT l'intérêt de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse d'être présente dans la commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne Rhône-Alpes ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

DE DESIGNER deux représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets Auvergne Rhône-Alpes au titre du collège n° 3 Collectivités en charge de la collecte et du traitement de déchets.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

DESIGNE Cécile BERNARD et Christian BERNARD comme représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan Régional de Prévention et de gestion des déchets Auvergne Rhône-Alpes au titre du collège n° 3 collectivités en charge de la collecte et du traitement de déchets.

<u>Délibération DC.2017.173 - Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte de la Rivière d'Ain aval et de ses affluents</u>

Par délibération en date du 30 octobre 2017, le Conseil de Communauté, d'une part, a approuvé le projet de périmètre et les statuts du Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents qui sera créé le 1^{er} janvier 2018 et, d'autre part, a approuvé la dissolution concomitante du Syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents (SMISA) et du Syndicat de la Basse Vallée de l'Ain (SBVA).

Dans le droit-fil de cette délibération, il convient de désigner les représentants de la Communauté d'Agglomération qui siègeront au Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents. Il est à noter que 13 représentants titulaires de la Communauté d'Agglomération titulaires et 13 suppléants siègent au sein du SMISA jusqu'à sa dissolution ; 4 représentants titulaires de la Communauté d'Agglomération titulaires et 4 suppléants siègent au sein du SBVA jusqu'à sa dissolution.

Les statuts du Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents précisent qu'il est administré par un comité syndical composé de 39 délégués titulaires.

La répartition du nombre de délégués titulaires pour chaque intercommunalité membre est déterminée comme suit : elle est fondée sur l'attribution d'un siège de délégué titulaire par membre, et d'un un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 5 500 habitants DGF comprise dans le périmètre du syndicat. Un nombre de délégués suppléants équivalent à celui des délégués titulaires doit être désigné par la collectivité membre. Ce mode de détermination donne la répartition suivante :

- Communauté de Communes de Porte du Jura : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Communauté de Communes de la Région d'Orgelet : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Communauté de Communes de la Petite Montagne : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de Communes du Haut Bugey : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- Communauté de Communes de Rives de l'Ain Pays du Cerdon : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants
- Communauté de Communes de la Dombes : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Il est rappelé qu'aucun membre ne peut être majoritaire au sein du comité syndical.

Par conséquent, il est proposé au Conseil de Communauté :

DE DESIGNER, pour représenter la Communauté d'Agglomération au Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents, 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

DESIGNE, pour représenter la Communauté d'Agglomération au Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents, les 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants suivants :

Délégués titulaires : Bernard PRIN, René LANDES, Jean-Luc LUEZ

Délégués suppléants : Jean-Luc EMIN, Isabelle MAISTRE, Nicolas CLAIR

Sport, Loisirs et Culture

Délibération DC.2017.174 - Conventions d'utilisation du stade Verchère - saison 2017-2018

Le stade Marcel Verchère est le site d'accueil des rencontres sportives des clubs professionnels de l'USBPA et du FBBP01. Conformément à la réglementation, des conventions d'utilisation doivent être établies pour la saison sportive 2017-2018 entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et chaque club utilisateur.

CONSIDERANT que ces conventions ont pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition du stade Verchère, il est proposé que ces nouvelles conventions reprennent les éléments des précédentes conventions approuvées lors des saisons sportives 2015-2016 et 2016-2017, et intègrent les nouvelles installations réalisées en 2017, comme la Tribune Nord et ses annexes. Chaque convention précisera les espaces mis à disposition dans l'enceinte sportive des clubs à l'occasion des rencontres sportives, (surfaces de jeu, tribunes, vestiaires, espace réceptif, etc...), et en dehors de ces rencontres programmées (vestiaires, club house, espaces d'entraînement, locaux de stockages, etc...). Chacune devra permettre d'organiser la mutualisation des espaces entre les deux clubs. Par exemple, il est prévu que l'USBPA dispose à usage exclusif des locaux situés sous la Tribune Sénetaire (vestiaires, salle de musculation, bureaux) en tant que « club résident », ainsi que du club house, sauf pour les jours de match du FBBP01.

CONSIDERANT que l'USBPA dispose également d'un droit d'occuper une emprise foncière sur laquelle sont implantés les locaux administratifs du club ;

CONSIDERANT que chaque convention précisera que la Communauté d'Agglomération assurera l'entretien et la maintenance des locaux et des espaces extérieurs des stades, hormis ceux propriété de l'USBPA, ainsi que l'entretien et la maintenance des pelouses. La Communauté d'Agglomération prendra également à sa charge les contrats de maintenance des astreintes nécessaires au fonctionnement des enceintes sportives pour les rencontres sportives des équipes professionnelles (pelouse, électricité, éclairage, etc...). Les clubs assureront la gestion du nettoyage des installations après chaque rencontre sportive.

CONSIDERANT que les conventions disposent d'un volet sécurité lié à l'organisation des rencontres sportives, en rappelant qu'un cahier des charges de sécurité a été édité pour chaque configuration de manifestation (rugby et football), approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie de Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur. Concernant les espaces publicitaires du stade Verchère, chaque convention précisera que la Communauté d'Agglomération mettra à disposition des clubs professionnels pour les rencontres sportives des panneaux leds autour du terrain (100m linéaires), ainsi que 2 écrans géants de 30m2 chacun. La prise en charge de la Communauté d'Agglomération concerne l'installation, l'alimentation électrique et la maintenance. Elle ne concerne pas les frais d'animation. Concernant les déchets liés à l'organisation des rencontres sportives, chaque convention incitera les clubs à trier et à limiter les déchets. Ainsi, l'USBPA et au FBBP01 devront avoir obligatoirement recours à des gobelets lavables, réutilisables et recyclables. La location ou l'achat de ces gobelets ainsi que leur lavage seront à la charge des Clubs.

CONSIDERANT que, conformément à la réglementation, chaque convention prévoit les modalités de location liées à l'utilisation du stade Marcel Verchère. En effet, les sociétés sportives doivent s'acquitter d'une redevance pour l'utilisation d'une enceinte sportive qui leur permet de générer des recettes d'exploitation. Cette redevance est généralement convenue à partir d'une part fixe, couvrant la valeur locative du stade, les frais liés à la gestion et à la maintenance du stade dans le cadre des rencontres sportives ; et d'une part variable, calculée sur le chiffre d'affaires réalisé dans le stade. Un loyer doit également être intégré pour prendre en compte l'utilisation des locaux en dehors des rencontres sportives.

CONSIDERANT qu'ainsi, pour la saison 2017-2018, il est proposé que le montant de la redevance à acquitter par la SASP USBPA RUGBY soit décomposé comme suit :

une part fixe de 21 964,29 \in HT, pour l'utilisation du stade Verchère pour l'organisation de rencontres sportives :

une location de 8 420 € HT pour l'utilisation des locaux de manière permanente au stade Verchère (club house, locaux situés sous la tribune Sénetaire, terrain annexe...) et pour l'emprise foncière utilisée pour les locaux administratifs du club ;

Concernant la part variable de la redevance, il est proposé que celle-ci s'applique sur la base du chiffre d'affaires obtenu par le club dans le cadre de l'utilisation du stade au cours de la saison N-1, soit hors droits de mutation, droits TV, et subventions publiques, comme prévu par la réglementation. Elle est calculée sur la base d'un barème proportionnel progressif par tranches. Pour l'USBPA, en tant que club évoluant au niveau FEDERALE 1 ELITE, soit le niveau 3 national, le seuil de déclenchement de cette part variable est à 2,2 M € HT,

avec une première tranche d'une valeur entre 2,2 M € HT et 2 399 999 € HT. Pour la saison 2016-2017, le chiffre d'affaires du club est de 2 013 000 € HT.

CONSIDERANT que pour la SAS FBBP01, il est proposé que le montant de la redevance pour la saison 2017-2018 soit décomposé comme suit :

une part fixe de 135 489,52 € HT, pour l'utilisation du stade Verchère pour l'organisation de rencontres sportives.

Concernant la part variable de la redevance, il est proposé que celle-ci s'applique sur la base du chiffre d'affaires obtenu par le club dans le cadre de l'utilisation du stade au cours de la saison N-1, soit hors droits de mutation, droits TV, et subventions publiques, comme prévu par la réglementation. Elle est calculée sur la base d'un barème proportionnel progressif par tranches. Pour le FBBP01, en tant que club évoluant en niveau LIGUE 2, soit le niveau 2 national, le seuil de déclenchement de cette part variable est à 1,8 M € HT, avec une première tranche d'une valeur entre 1,8 M € et 1 999 999 € HT. Pour la saison 2016-2017, le chiffre d'affaires du club est de 1 179 000 € HT.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les conventions d'utilisation du stade Marcel Verchère entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et les sociétés sportives SASP USBPA et SAS FBBP01;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer lesdites conventions et tous documents s'y référant.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à 102 voix POUR et 1 abstention : Monsieur Alain CHAPUIS,

APPROUVE les conventions d'utilisation du stade Marcel Verchère entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et les sociétés sportives SASP USBPA et SAS FBBP01;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer lesdites conventions et tous documents s'y référant.

<u>Délibération DC.2017.175 - Convention relative aux classes à horaires aménagés Art Dramatique (CHAAD) au Collège de Brou</u>

Rappel du contexte

Le Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) propose, depuis septembre 2012, une classe d'Art dramatique, conformément aux critères de classement définis par l'Etat.

CONSIDERANT qu'à l'initiative de son Principal, sous couvert de l'Inspection d'Académie, le Collège de Brou a sollicité la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et le Département de l'Ain pour la participation financière de ces deux collectivités, pour l'ouverture, en septembre 2012, de classes à horaires aménagés art dramatique (CHAAD) pour les classes de 4ème et 3ème ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Théâtre de Bourg-en-Bresse, établissement public de coopération culturelle fondé et financé majoritairement par la ville de Bourg-en-Bresse avec le Département de l'Ain, par ailleurs scène de diffusion et de création conventionnée par le ministère de la Culture et scène régionale, ayant notamment parmi ses missions statutaires et contractuelles, la sensibilisation et la formation des jeunes spectateurs aux arts de la scène, apporte un soutien important à ce projet ;

CONSIDERANT que ce projet pédagogique et culturel a été agréé à la fois par les services déconcentrés du Ministère de la Culture (DRAC Rhône-Alpes) et l'Académie de Lyon; qu'il répond en tous points aux préconisations de la Circulaire n°009-140 du 6-10-2009, publiée au BO n°39 du 22 octobre 2009;

CONSIDERANT qu'une convention doit définir les modalités de mise en œuvre et de partenariat entre les trois parties pour l'organisation d'une classe à horaire aménagée « art dramatique » pour les niveaux de 4^{ème} et 3^{ème} du collège de Brou de Bourg-en-Bresse, à savoir :

- Temps d'enseignement hebdomadaire de 3h par classe, comprenant 2h de pratique théâtrale et scénique et 1h de culture théâtrale, auxquelles s'ajoute 1h annualisée pour l'école du spectateur, en fonction des projets et possibilités d'accueil offertes par l'EPPC-Théâtre;
- Les candidatures sont étudiées par la commission interne à l'établissement compétente pour l'examen des demandes d'enseignements optionnels. La sélection des candidatures s'appuie sur l'avis des professeurs du collège concernés, du professeur d'Art Dramatique du CRD, d'un représentant du CRD et de la personne responsable de l'atelier théâtre du collège ;
- Les obligations de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont les suivantes :
 - o La scolarité des enfants retenus est accordée à titre gracieux,
 - o L'affectation d'un enseignant d'art dramatique à raison de 4h hebdomadaires, chargé :
 - de la pratique théâtrale et scénique,
 - de l'organisation des parcours liés à l'école du spectateur,
 - des projets artistiques annualisés, conjointement avec l'enseignant du collège.
- Les obligations de l'Education Nationale sont les suivantes :
 - o L'affectation d'un enseignant à raison de 4h hebdomadaires, chargé :
 - de la culture théâtrale et de l'assistance à la pratique du jeu théâtral,
 - de l'organisation des parcours liés à l'école du spectateur,
 - des projets artistiques annualisés, conjointement avec les enseignants du CRD,
 - de l'encadrement des élèves pour la pratique théâtrale qui pourrait être mise en place ponctuellement dans le collège, et lors du transport aller-retour entre le collège, le CRD et le Théâtre.
 - o La mise à disposition de locaux adaptés à la pratique théâtrale.
- Les obligations de l'Etablissement Public de Coopération Culturel EPCC-Théâtre sont les suivantes :
 - o La mise à disposition de la salle Jean Vilar et du grand plateau du théâtre,
 - La mise en place de tarifs préférentiels pour l'accès aux spectacles dans le cadre de l'école du spectateur.

CONSIDERANT que le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER le renouvellement de la convention avec le collège de Brou et l'EPCC-Théâtre de Bourg-en-Bresse pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2017 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE le renouvellement de la convention avec le collège de Brou et l'EPCC-Théâtre de Bourgen-Bresse pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

<u>Délibération DC.2017.176 - Convention relative aux classes musicales à horaires aménagés école primaire</u>

Rappel du contexte

Il est rappelé que l'ex-Agglomération de Bourg-en-Bresse a maintenu le dispositif de classes à horaires aménagés (CHAM) mis en place dans le secteur primaire grâce à un partenariat entre l'Education Nationale et, initialement, la Ville de Bourg-en-Bresse en application des dispositions prévues par les textes réglementaires (arrêté du 31 juillet 2002 paru au J.O. du 8 août 2002 et circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, complétés par l'arrêté du 22 juin 2006 paru au J.O. du 4 juillet 2006).

CONSIDERANT que l'implantation du dispositif a été maintenue sur l'école primaire St Exupéry, située en réseau de réussite scolaire et répondant ainsi aux critères fixés par les textes ; que de plus, elle bénéficie de locaux disponibles et d'une équipe pédagogique motivée ;

CONSIDERANT qu'une CHAM à dominante vocale a progressivement remplacé la CHAM à dominante instrumentale mise en place initialement ; que ce dispositif semble mieux répondre aux objectifs d'un dispositif d'enseignement artistique dispensé en zone d'éducation prioritaire de par la place très importante laissée aux pratiques collectives ;

CONSIDERANT que par ailleurs, l'ensemble des activités des classes se déroulant à l'école St Exupéry et non plus au Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD), le gain de temps lié aux trajets des enfants est entièrement réinvesti dans le cadre des activités musicales :

CONSIDERANT que ce projet alternatif, basé sur un apprentissage instrumental reposant sur la pratique collective, accueille les élèves aujourd'hui scolarisés en classe de CE2; que le but est de découvrir la musique par la pratique, l'instrument étant un outil supplémentaire pour s'exprimer au même titre que la voix, dans la classe CHAM à dominante vocale;

CONSIDERANT qu'une convention entre l'ex-Agglomération de Bourg-en-Bresse et l'Education Nationale définissait les modalités de fonctionnement de ces deux dispositifs, à savoir :

Pour la CHAM vocale CE1, CE2, CM1 et CM2 :

Le temps d'enseignement, d'une durée hebdomadaire de 2h30 à 3h00 selon les niveaux, se décompose de la manière suivante :

CE1		CE2, CM1, CM2	
Chant choral	1h	Chant choral	1h30
Formation Musicale	1h	Formation Musicale	1h
Formation vocale	0h30	Formation vocale	0h30

- Les obligations de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont les suivantes :
 - o La scolarité des enfants retenus est accordée à titre gracieux,
 - L'accueil des élèves dans l'effectif général du CRD et leur encadrement par les professeurs concernés, dans le cadre de leur emploi du temps d'enseignement hebdomadaire ainsi que toute éventuelle extension dudit horaire,
 - Les enseignants qui assurent les séances de chant choral et de formation musicale dans les locaux du groupe scolaire St Exupéry,
 - o L'acquisition des instruments,
 - o La mise à disposition de 3 pianos pour accompagner les cours.
- Les obligations de l'Education Nationale sont les suivantes :
 - o L'affectation d'un enseignant, chargé de la prise en charge de la classe avec un projet pédagogique équilibré qui intègre l'enseignement musical au programme officiel national,
 - o La mise à disposition de locaux adaptés à l'enseignement du chant choral et de la formation musicale.

 L'encadrement des élèves lors des trajets aller et retour entre le groupe scolaire Saint-Exupéry, le CRD et tout autre lieu pour les cours ou prestations musicales relatifs à la CHAM vocale, suivant les normes définies par les textes en vigueur.

Pour la classe d'orchestre :

Le temps d'enseignement, d'une durée hebdomadaire de 3h00, se décompose de la manière suivante :

Orchestre en tutti	1h
Répétitions en sous-groupes	1h
Formation Musicale	1h

- Les obligations de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont les suivantes :
 - La scolarité musicale des enfants retenus, accordée à titre gracieux,
 - L'accueil des élèves dans l'effectif général du CRD et leur encadrement par les professeurs concernés, dans le cadre de leur emploi du temps d'enseignement hebdomadaire ainsi que toute éventuelle extension dudit horaire,
 - Les enseignants qui assurent les séances de répétition et de formation musicale dans les locaux du groupe scolaire St Exupéry,
 - L'acquisition des instruments,
 - o Les instruments qui sont mis à disposition gracieusement aux élèves, les familles devant cependant transmettre une attestation d'assurance pour le prêt de l'instrument.
- Les obligations de l'Education Nationale sont les suivantes :
 - o L'affectation d'un enseignant, chargé de la prise en charge de la classe avec un projet pédagogique équilibré qui intègre l'enseignement musical au programme officiel national,
 - o La mise à disposition de locaux adaptés à la pratique orchestrale,
 - L'encadrement des élèves lors des trajets ponctuels, aller et retour, entre le groupe scolaire St Exupéry et le CRD, suivant les normes définies par les textes en vigueur.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER le renouvellement de la convention avec l'Education Nationale, annexée à la présente délibération, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE le renouvellement de la convention avec l'Education Nationale, annexée à la présente délibération, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

Délibération DC.2017.177 - Convention relative à la classe chantante

Rappel du contexte

Il est rappelé qu'un dispositif dénommé « classes chantantes » a été ouvert pour les élèves des classes de 6ème et de 5ème afin de leur donner la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale, une formation musicale spécifique axée sur la pratique du chant choral avec le concours du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

CONSIDERANT qu'une convention a été conclue en 2009 entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et le collège Victoire Daubié pour en fixer les modalités de fonctionnement, pour débuter le dispositif sur l'année scolaire 2009/2010 et qu'elle est renouvelée chaque année ;

CONSIDERANT que ce dispositif répond aux projets d'établissements respectifs du collège et du conservatoire et s'inscrit dans le cadre du développement des actions d'éducation artistique conduit par l'Education Nationale et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDERANT que ce dispositif permet à des élèves motivés et volontaires d'accéder à une pratique vocale de qualité, basée sur un projet artistique exigeant ; qu'il vise également à développer des facultés transversales telles que la capacité de concentration, le respect d'autrui, l'assiduité et l'adhésion à un projet collectif, contribuant ainsi à l'épanouissement personnel des élèves ;

CONSIDERANT que ces élèves bénéficient d'un emploi du temps élaboré conjointement par le collège et le Conservatoire ; que le temps d'enseignement, d'une durée de 3h30 hebdomadaires, se décompose de la manière suivante :

- 1h de répétition de chœur dispensée par l'enseignant d'éducation musicale au collège,
- 1h30 de chant choral dispensée par l'enseignant de chant choral du conservatoire,
- 1h d'éducation musicale dispensée par l'enseignant d'éducation musicale au collège.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce dispositif implique une étroite collaboration entre les enseignants et les établissements ; qu'il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER le renouvellement de la convention avec le collège Victoire Daubié, annexée à la présente délibération, pour une durée d'un an ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE le renouvellement de la convention avec le collège Victoire Daubié, annexée à la présente délibération, pour une durée d'un an ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

<u>Délibération DC.2017.178 - Compte rendus des décisions du Bureau prises par délégation du Conseil</u>

Le rapporteur expose à l'assemblée que le Conseil de Communauté, par délibération du 23 janvier 2017 a défini la délégation d'attributions au Bureau.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Bureau en application de la délibération susmentionnée par le document annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

DE PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions du Bureau prises lors des réunions du 16 octobre, du 23 octobre, du 30 octobre, du 13 novembre et du 20 novembre 2017 en vertu de la délégation d'attributions accordée par la délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

PREND ACTE du compte rendu des décisions du Bureau prises lors des réunions du 16 octobre, du 23 octobre, du 30 octobre, du 13 novembre et du 20 novembre 2017 en vertu de la délégation d'attributions accordée par la délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.

<u>Délibération DC.2017.179</u> - <u>Compte rendus des décisions du Président prises par délégation du</u> Conseil

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le Conseil de Communauté, par délibération du 23 janvier 2017 a défini la délégation d'attributions au Président.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Président en application de la délibération susmentionnée par la synthèse annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de Communauté

DE PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions du Président prises depuis le 30 octobre 2017, en vertu de la délégation d'attributions accordée par délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

PREND ACTE du compte rendu des décisions du Président prises depuis le 30 octobre 2017, en vertu de la délégation d'attributions accordée par délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.

<u>Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur</u>

<u>Délibération DC.2017.180 - Desserte en fibre optique des parcs d'activités de Jayat ; Montrevel en Bresse et de la Plaine Tonique à Malafretaz - Convention à intervenir avec le syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain et subvention du Département du Départemen</u>

Rappel du contexte

Dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités de Jayat, Montrevel en Bresse et de la Plaine Tonique à Malafretaz, la Communauté de Communes de Montrevel en Bresse avait demandé en 2016 au Syndicat Intercommunal de e-communication de l'Ain (SleA) de mener les études permettant de déterminer la nature et le coût des travaux nécessaires à la desserte en fibre optique des 3 parcs d'activités. En prévision, les crédits correspondants avaient été inscrits au budget prévisionnel 2017 de la Communauté d'Agglomération du Bassin

de Bourg en Bresse.

Le SIeA a remis le 15 novembre 2017 à l'Agglomération un plan de financement accompagné de conventions pour une prise en charge partagée des frais d'amenée et d'équipement des zones d'activités.

Le coût total des travaux est estimé en phase d'Avant-Projet Sommaire (APS) à 1 707 600 euros TTC.

La participation financière de l'Agglomération est fixée comme suit dans les plans de financement annexés aux trois conventions du SIeA (voir en pièce jointe) :

- 50 % du coût hors taxes des liaisons fibre optique jusqu'au périmètre des zones d'activités (déploiement de l'artère et du tronc commun);
- L'intégralité du coût hors taxes des travaux réalisés à l'intérieur des zones.

Les plans de financement sont les suivants :

Pour la zone de Montrevel en Bresse

- Montant des travaux projetés: 1 501 200 € TTC soit 1 251 000 HT (250 200 € de TVA);
- Part du SleA: 620 000 €;
- Part de l'Agglomération : 631 000 € (620 000 € pour l'artère et le tronc commun et 11 000 € pour la desserte).

Pour la zone de Jayat

- Montant des travaux projetés : 82 800 TTC soit 69 000 HT (13 800 € de TVA);
- Part du SleA: 25 000 €;
- Part de l'Agglomération : 44 000 € (25 000 € pour l'artère et le tronc commun et 19 000 € pour la desserte).

Pour la zone de la Plaine Tonique

- Montant des travaux projetés : 123 600 € TTC soit 103 000 HT (20 600 € de TVA) ;
- Part du SleA: 45 000 €;
- Part de l'Agglomération : 58 000 € (45 000 € pour l'artère et le tronc commun et 13 000 € pour la desserte).

Sont inclus dans ces montants les travaux proprement dits, les honoraires de la Maîtrise d'œuvre et une marge pour imprévus.

La participation de l'Agglomération se portera donc à 733 000 € pour les 3 zones.

Il convient toutefois de prendre en compte, pour ce plan de financement, la participation du Département de l'Ain au titre de sa politique d'aide au déploiement de la fibre optique.

Celui-ci devrait, en effet, par délibération à intervenir fin décembre 2017, prendre en charge un tiers des travaux de tronc commun des trois zones (artère, desserte FTTH, et équipements jusqu'à l'entrée de la ZAE), comme suit :

- 16 667 € pour la zone de Jayat ;
- 413 333 € pour la zone de Montrevel en Bresse ;
- 30 000 € pour la zone de la Plaine Tonique ;
- Total: 460 000 €.

Les travaux internes à la zone resteront intégralement à la charge de l'Agglomération.

La charge restant à l'Agglomération après subvention du département s'élèverait à 503 000 €.

Dès signature de la convention, les études avant-projet détaillé pourront alors être lancées. Elles permettront l'établissement d'un plan de financement définitif qui fera apparaître la participation de l'Agglomération, du SleA et du Département. Après acceptation par l'Agglomération de ce plan de financement définitif, le SleA s'engagera à réaliser dans les meilleurs délais, les travaux nécessaires à la desserte des trois parcs d'activités, de sorte que toutes les entreprises puissent prétendre aux services du très haut débit sur ces zones.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les termes des conventions à intervenir avec le Syndicat Intercommunal de ecommunication de l'Ain (SleA) pour les zones d'activités de Jayat, Montrevel en Bresse et de la Plaine Tonique à Malafretaz;

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel des 3 projets ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à demander les subventions au Conseil Départemental de l'Ain au titre de sa politique d'aide au déploiement de la fibre optique sur le département ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, habilité à signer les dites conventions et toute pièce utile à leur mise en œuvre.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE les termes des conventions à intervenir avec le Syndicat Intercommunal de ecommunication de l'Ain (SleA) pour les zones d'activités de Jayat, Montrevel en Bresse et de la Plaine Tonique à Malafretaz ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel des 3 projets ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à demander les subventions au Conseil Départemental de l'Ain au titre de sa politique d'aide au déploiement de la fibre optique sur le département ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, habilité à signer les dites conventions, et toute pièce utile à leurs mises en œuvre.

La séance est levée à 20 h 40.

Prochaine réunion du Conseil de Communauté :

Lundi 5 février 2018

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2017.